

Faculté de droit et de criminologie

Responsabiliser et réparer, les défis du DIH

Étude du régime applicable à la responsabilité des États,
de la responsabilité collective des groupes armés
et des réparations non judiciaires des victimes

Auteur : Janelle Poncelet
Promoteur : Raphael Van Steenberghe
Collaborateur : Croix-Rouge de Belgique
Année académique 2023 – 2024
Master en droit, finalité civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

"La véritable réparation ne se contente pas de restaurer ce qui a été perdu,
mais cherche à reconstruire ce qui a été brisé."

Desmond Tutu

Remerciements

Je voudrais d'abord remercier M. Van Steenberghe, professeur et chercheur à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, pour son enseignement au cours de ce master, pour la passion du droit international qu'il a su nous transmettre et pour le suivi de ce mémoire.

Ensuite, Mme Julie Latour, référente pour la diffusion du droit international humanitaire à la Croix-Rouge de Belgique, pour m'avoir accordé sa confiance lors de notre collaboration au sein de la Clinique Rosa Parks.

Finalement, je tiens à adresser toute ma reconnaissance à ces personnes qui m'ont épaulée durant mon parcours universitaire :

Ma maman, qui a relu et commenté tous mes travaux (même ceux qui étaient loin d'être shakespeariens), qui m'a réconfortée durant mes 75 crises de larmes annuelles et qui m'a constamment poussée à devenir une meilleure version de moi-même. J'aime à croire qu'on est mère et fille dans tous les univers !

Mon papa, qui m'a accompagnée à tous mes examens et a participé à mes nombreux déménagements de kots, qui a toujours profondément cru en mes capacités et qui exprime sans ambages la fierté que ses enfants représentent à ses yeux (mot compte triple, papa !).

Mon frère et ma sœur... qui ne m'ont pas du tout aidée dans la rédaction de ce mémoire, mais dont ça sera l'unique occasion d'apparaître dans des remerciements (à moins que je ne devienne prix Nobel ou que je ne sois récompensée aux Oscars, ce qui a peu de chances d'arriver) ! Eh oui, les gars : avec ces remerciements, c'est sûr que je vous dépasse en quota d'amour !

Mes amies, qui m'ont fait mourir de rire, qui ont su être motivantes et solidaires dans les moments creux et qui ont plongé avec moi dans mes plus grandes aventures.

Et, bien sûr, tous mes relecteurs, qui ont pris le temps de parcourir ce travail malgré les migraines qu'il a dû leur apporter !

Sommaire

PLAGIAT ET ERREUR MÉTHODOLOGIQUE GRAVE	3
REMERCIEMENTS	7
SOMMAIRE	9
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	11
INTRODUCTION.....	13
PARTIE I. LA RESPONSABILITÉ INTERÉTATIQUE EN DIH, UN RÉGIME SPÉCIFIQUE OU UNE APPLICATION DU RÉGIME GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL ?	21
CHAPITRE I. L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ INTERÉTATIQUE	21
CHAPITRE II. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS EN DIH, UN PRINCIPE GÉNÉRAL OU UN RÉGIME SPÉCIAL ?.....	22
<i>Section I. L'importance de la question</i>	<i>23</i>
§ 1 Si le droit international humanitaire utilise le régime général de la responsabilité.....	23
§ 2 Si le droit international humanitaire utilise un régime spécial de responsabilité	23
<i>Section II. La position du problème</i>	<i>24</i>
§1 Le principe d'attribution de la responsabilité	25
§2 Les conséquences légales de la violation de normes internationales	26
<i>Section III. Une réponse nuancée</i>	<i>27</i>
CHAPITRE III. LES TYPES DE RÉPARATIONS QUE LES ÉTATS PEUVENT FOURNIR	28
PARTIE II. UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DES GROUPES ARMÉS	33
CHAPITRE I. L'INTÉGRATION PROGRESSIVE DE LA RESPONSABILITÉ DES GROUPES ARMÉS DANS LE DIH	34
<i>Section I. Le vide juridique du DIH</i>	<i>35</i>
<i>Section II. Les actuels responsables des violations commises par les groupes armés.....</i>	<i>38</i>
<i>Section III. Le Darfour et la nécessité d'un régime de responsabilité spécifique</i>	<i>42</i>
CHAPITRE II. LA CRÉATION D'UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DES GROUPES ARMÉS EN DIH.....	43
<i>Section I. Les obstacles à l'établissement de la responsabilité des groupes armés en DIH</i>	<i>43</i>
§1 Les groupes armés en tant que sujets du droit	45
§2 La diversité des groupes armés	46
§3 L'existence d'une responsabilité individuelle.....	47
§4 La qualification d'organisation criminelle	48
<i>Section II. Les différentes responsabilités sur lesquelles légiférer en DIH</i>	<i>48</i>
<i>Section III. La responsabilité de commandement dans le nouveau régime de responsabilité</i>	<i>50</i>
CHAPITRE III. LES RÉPARATIONS.....	52
<i>Section I. Le devoir ou la volonté de réparer des groupes armés</i>	<i>52</i>
<i>Section II. Les moyens de fournir réparation</i>	<i>54</i>
<i>Section III. Les formes de réparation</i>	<i>55</i>
<i>Section IV. Les obstacles aux réparations fournies par les groupes armés</i>	<i>56</i>
PARTIE III. LES RÉPARATIONS NON JUDICIAIRES DES VICTIMES	59
CHAPITRE I. UN DÉTOUR PAR LE DROIT DES VICTIMES À OBTENIR RÉPARATION	59
CHAPITRE II. LES RÉPARATIONS NON JUDICIAIRES.....	64
<i>Section I. Le concept.....</i>	<i>65</i>
<i>Section II. Les limites</i>	<i>69</i>
CHAPITRE III. LE LIEN ENTRE LA RÉPARATION NON JUDICIAIRE ET JUDICIAIRE	72
CHAPITRE IV. LE LIEN ENTRE LA RÉPARATION NON JUDICIAIRE ET LE PROCÈS CIVIL	73
CONCLUSION.....	75
BIBLIOGRAPHIE	79

Liste des abréviations et acronymes

ARSIWA = articles sur la responsabilité des États pour tout fait internationalement illicite

CAI = conflits armés internationaux

CANI = conflits armés non internationaux

CIJ = Cour internationale de Justice

CPJI = Cour permanente de Justice internationale

DH = droits de l'homme

DIH = droit international humanitaire

RDC = République démocratique du Congo

RSF = Forces de soutien rapide

SAF = Forces armées soudanaises

Introduction

Sur des portions de territoire ou des pays entiers, par des génocides ou des crimes contre l'humanité, via des drones ou des chars d'assaut, visant des États ou des organisations, le monde n'a eu de cesse de tressaillir face aux conflits armés se succédant les uns les autres.

Ces confrontations génératrices de dommages colossaux et de victimes trop nombreuses nous poussent toujours aux mêmes questionnements : qui sont les responsables et comment obtenir réparation ?

C'est alors au droit international humanitaire (DIH) qu'il faut se référer. Il s'agit d'une branche du droit international public dont les règles s'appliquent au contexte des conflits armés. Il se compose du droit de Genève, garantissant la protection des victimes des conflits armés, et du droit de La Haye, imposant des limites aux moyens et aux méthodes employables durant les hostilités. Mais ce DIH n'opère pas seul : il s'accompagne — entre autres — des droits de l'homme et du droit pénal international (que nous ne faisons que mentionner).

Ce DIH, ou *ius in bello* (c'est-à-dire le droit « de la guerre »), n'est surtout pas à confondre avec le *ius ad bellum* (soit, le droit « d'aller en guerre ») — bien que l'un comme l'autre permette d'invoquer la responsabilité des États ayant commis une violation de droit, qu'ils soient gagnants ou perdants du conflit¹.

Le premier est assez bien documenté (que ce soit par la loi, la coutume ou la jurisprudence), s'applique à une pluralité d'acteurs (les États, les organisations internationales, les individus, les groupes armés...) et a des implications majoritairement judiciaires.

Le deuxième, en revanche, est moins développé (il trouve en grande partie sa source dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies), concerne surtout les États et les organisations internationales (bien que certaines normes puissent s'appliquer aux groupes armés dans certaines circonstances) et engendre une réaction principalement politique.

C'est donc bien au DIH que nous nous intéressons dans le cadre de ce travail.

¹ Commentaire de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Brill|Nijhoff, Genève, 1987, § 3650.

Ce droit contient une série d'obligations que doivent respecter tous ses États membres. Il y a les obligations « primaires », qui sont les règles imposant certains comportements (que ce soit faire quelque chose ou s'en abstenir). Et de la violation de ces obligations primaires découlent une série d'obligations dites « secondaires »², telles que la cessation de l'acte illégal et la réparation du dommage causé³.

Selon le Dictionnaire de la terminologie du droit international public, la réparation est « [l]a prestation fournie ou à fournir à un État ou à une organisation internationale en compensation d'un dommage subi et consistant dans le rétablissement de la situation antérieure à l'acte dommageable (*restitutio in integrum*) ou dans le versement d'une indemnité pécuniaire »⁴. Cette définition, bien qu'assez claire, est un produit de son temps : depuis sa rédaction, en 1960, les questionnements sur une potentielle obligation de réparation des groupes armés se sont multipliés et le droit individuel des victimes d'obtenir réparation s'est développé.

Pour le dire plus simplement, la réparation consiste en des mesures remédiant aux dommages subis par des victimes à la suite à des violations du DIH, tout en éliminant les conséquences nuisibles de celles-ci.

De là, nous pouvons distinguer deux types de réparation⁵.

Tout d'abord, les réparations judiciaires, c'est-à-dire les réparations fournies par un juge dans le cadre d'un procès. En théorie, les recours judiciaires pour obtenir réparation peuvent se faire à trois niveaux différents⁶ : interétatique, international et domestique.

Le niveau interétatique se traduit par le droit qu'à un État, pour ses nationaux victimes d'une violation du DIH, de demander réparation à l'État responsable. Le niveau international permet aux individus victimes de violation du DIH d'intenter une action contre l'État responsable, devant des tribunaux internationaux⁷. Et finalement, le niveau domestique, où les victimes

² D. SHELTON, *Remedies in International Human Rights Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 13.

³ Articles 2 à 4, Proposition pour une Charte des responsabilités universelles par les Représentants des États membres des Nations Unies, faite à Rio de Janeiro, le juin 2012.

⁴ J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, vol. 1, Paris, Sirey, 1960, p. 528.

⁵ B. KANDJOURA, « La réparation en droit international pénal », disponible sur <https://hal.science/>, 29 août 2022, p. 9.

⁶ Note 5 de l'annexe B au Rapport 74/10 de l'Assemblée générale de la Commission du droit international des Nations Unies sur la Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, GE.19-13883 (F), 29 avril— 7 juin et 8 juillet — 9 août 2019, p. 382.

⁷ Pour ce qui est du développement de ce pan de matière, nous nous en remettons à Nanou Segond et son travail sur la réparation judiciaire internationale et nationale.

précitées peuvent intenter un recours devant les juridictions internes de l'État réputé responsable du dommage⁸.

Ensuite, les réparations non judiciaires — soit les réparations accordées, non pas par des cours et tribunaux, mais par des Commissions d'indemnisation et des Fonds internationaux.

Ces deux versions de la réparation, étroitement liées, ont plusieurs caractéristiques communes. D'abord, la réparation doit être suffisante, effective et complète⁹. Ensuite, elle doit être en une forme adéquate, ce qui signifie que « les formes et les modalités de réparation devraient être appropriées, compte tenu du préjudice, des victimes, des violations et de la société plus large »¹⁰.

Ce principe découle du jugement de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dans l'affaire Chorzów Factory de 1928 et a été réaffirmé de nombreuses fois par la Cour internationale de Justice (CIJ), notamment dans l'affaire concernant les Activités armées sur le territoire du Congo¹¹ ou dans l'affaire de la Barcelona Traction¹² : « *reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and re-establish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed* »¹³.

Pour le dire autrement : si restaurer intégralement l'ordre perturbé par la violation n'est pas toujours faisable, les responsables des dommages doivent, à tout le moins, réparer « autant que possible » le tort causé¹⁴, en prenant en considération les circonstances et caractéristiques particulières de chaque affaire¹⁵, de manière à replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si l'acte n'avait pas été commis.

⁸ B. KANDJOURA, « La réparation en droit international pénal », disponible sur <https://hal.science/>, 29 août 2022, p. 9.

⁹ G.A. GRANDA TORRES et C. CISNE HERRERA ABRAHAN, « Reparación integral: principios aplicables y modalidades de reparación », *Ius Humani*, vol. 9(1), 2020, p. 259.

¹⁰ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation, HR/PUB/08/1, 2008, p. 33.

¹¹ C.I.J., affaire *des Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 259.

¹² C.I.J., affaire *de la Barcelona Traction, Light and Power Company, limited* (Belgique c. Espagne), jugement du 5 février 1970, p. 8 et 9.

¹³ C.P.J.I., affaire *Usine de Chorzów*, jugement sur le fond du 13 septembre 1928, p. 47.

¹⁴ I. BANTEKAS et L. OETTE, *International Human Rights Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 671.ba

¹⁵ Observation générale n° 3 par le Comité contre la Torture, sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/GC/3 (2012), 13 décembre 2012, p. 2.

Cependant, la réparation ne doit pas être simplement considérée comme une assurance contre les violations du DIH ou comme une indemnisation rendant plus acceptable l'impunité des auteurs de ces violations. Pour être la plus impactante et respectueuse possible de la victime, la réparation doit être adjointe de la reconnaissance de la responsabilité des auteurs des violations de DIH¹⁶.

Cela nous amène à dire qu'il existe un lien intrinsèque entre réparation et responsabilité : la réparation suppose un dommage pour lequel la responsabilité a été établie¹⁷. Il est même dit que « la réparation est habituellement entendue comme fonction du droit de la responsabilité »¹⁸.

Après avoir introduit les notions de réparation et de responsabilité¹⁹, ne manque plus que celle de la victime qui, elle non plus, n'est pas clairement définie.

Selon la résolution du 16 décembre 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les victimes sont « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »²⁰.

Il s'agit, comme nous pouvons le voir, d'une définition très large : ne voulant pas négliger le droit de certains à obtenir réparation, le mot « victime » recouvre au contraire une pluralité de personnes et de situations différentes²¹.

¹⁶ Note 11 du rapport 69/518 du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition sur les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, A/69/518, 14 octobre 2014, p. 5.

¹⁷ D. SCHMITT, *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne — Paris I, 3 février 2016, p. 248.

¹⁸ C. HAINE, *Vers un droit individuel à la réparation ? Une matérialisation progressive en droit international général*, mémoire, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, 2016, p. 12.

¹⁹ Sur le concept de réparation et pour des exemples de processus nationaux et internationaux de réparation, voy. C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS, *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity, systems in place and systems in the making*, Leiden, Brill|Nijhoff, 2009 et P. DE GREIFF, *The Handbook of reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

²⁰ Principe 5, point 8, de l'annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147 (2005), 16 décembre 2005.

²¹ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, Thèse, Université Jean Moulin — Lyon 3, 25 septembre 2014, p. 27.

La résolution précitée²² compartimente ces victimes en quatre catégories, telles que reprises par A. Kouassi dans son texte « Les Programmes de réparations, justice transitionnelle et droit international : analyse à la lumière du droit individuel à réparation »²³.

La première catégorie comprend les personnes directement victimes de violations. La deuxième, les membres du ménage ou les personnes à charge de la victime directe, qui souffrent indirectement en raison du dommage subi par cette dernière.

La troisième se compose des personnes qui ont souffert d'un préjudice en essayant d'intervenir au nom d'une victime.

La quatrième reprend les victimes appartenant à un groupe identifiable, dont la victimisation est fondée sur leur appartenance à ce groupe²⁴.

Cela fait autant de personnes susceptibles d'obtenir une réparation par l'État responsable du dommage ou, comme nous l'évoquerons à nouveau, par un groupe armé.

Cette introduction étant faite, voici le plan de cet exposé :

Dans l'idée d'aborder le point de vue de différents acteurs impliqués dans la réparation pour violation du DIH, nous avons divisé ce travail en trois parties : l'une concernant la responsabilité interétatique (partie I), une autre sur la responsabilité des groupes armés (partie II) et finalement, une dernière sur les réparations des victimes (partie III).

La première partie abordera donc la responsabilité interétatique, dans l'objectif de déterminer si la responsabilité des États pour la violation du DIH suppose l'application du droit de la responsabilité international classique (étant entendues les règles répertoriées dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001²⁵), ou l'application de règles de responsabilité tout à fait particulières (propres au DIH, donc).

Pour le déterminer, nous commencerons par un premier chapitre sur le caractère originel et fondamental de la responsabilité interétatique dans le développement du DIH.

²² Principe 5, point 8, de l'annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*

²³ R. KOUASSI, *Programmes de réparations, justice transitionnelle et droit international : analyse à la lumière du droit individuel à réparation*, Genève, Schulthess Verlag, 2020.

²⁴ R. KOUASSI, *ibidem*, p. 144 et 145.

²⁵ Annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83 (2001), 12 décembre 2001.

Ensuite, un second chapitre ira au cœur même de la problématique : la détermination du type de régime de responsabilité trouvant à s'appliquer aux États dans le DIH. Pour ce faire, nous éclairerons l'importance de la question (section I), nous chercherons si le DIH penche plutôt pour une application du droit de la responsabilité générale ou d'un droit de la responsabilité qui lui est propre, au travers de l'analyse du principe d'attribution de la responsabilité et des conséquences légales de la violation de normes internationales (section II, §1 et §2) et, enfin, nous concluons par une réponse nuancée (section III).

Pour terminer, nous survolerons les différents types de réparations que les États peuvent fournir au travers d'un troisième chapitre.

La deuxième partie portera, quant à elle, sur la création d'un régime de responsabilité collective des groupes armés. Même si elle est très peu documentée à l'heure actuelle, cette portion du droit est tout à fait passionnante : au vu de la transformation actuelle des conflits (d'internationaux à non internationaux), il nous a semblé important d'aborder la place que ces groupes armés détiennent (et devraient détenir) au sein de l'ordre juridique international.

Ainsi, dans un premier chapitre, nous retracerons l'intégration progressive de la responsabilité des groupes armés au sein du DIH, en partant du postulat originel (et dépassé) selon lequel la responsabilité internationale n'incombe qu'aux États vers la distinction des conflits armés internationaux et non internationaux (section I). Nous distinguerons ensuite les différents responsables des violations de DIH commises par ces groupes armés dans le droit tel que nous le connaissons aujourd'hui (section II) et, enfin, nous insisterons sur la nécessité de modifier notre système pour y intégrer une responsabilité collective des groupes armés par un exemple concret (section III).

Dans cette idée, un second chapitre parlera des moyens employables pour effectivement créer ce système de responsabilité collective des groupes armés. Nous consacrerons un temps aux obstacles auxquels est confronté cet établissement (section I), aux possibles solutions à l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, telles que l'établissement d'une responsabilité criminelle du groupe armé ou d'une responsabilité internationale générale (section II), et à l'étirement du concept de la responsabilité de commandement aux groupes armés (section III).

Enfin, nous aurons un chapitre sur les réparations que peuvent proposer les groupes armés. Nous y parlerons des raisons qui motivent ces groupes armés à fournir volontairement des réparations (section I), des différents moyens de réparer (section II), des formes de ces réparations (section III) et des raisons justifiant l'actuel *vide juridique* de ce domaine du droit (section IV).

La troisième partie clôturera ce travail en abordant les réparations non judiciaires des victimes — les réparations judiciaires étant principalement abordées par Nanou Segond, seconde mémorante sur la thématique des réparations de DIH.

Nous nous contenterons donc de parcourir rapidement le droit individuel des victimes d'obtenir réparation, avec le premier chapitre de cette dernière partie.

Ensuite, nous nous plongerons dans les réparations non judiciaires avec le second chapitre, en abordant le concept même de réparation non judiciaire (section I) et les limites de celui-ci (section II).

Les deux derniers chapitres porteront respectivement sur le lien intrinsèque liant les réparations non judiciaires et judiciaires et celui entre les réparations non judiciaires et les procès civils.

Nous terminerons officiellement ce travail par une conclusion bienvenue, récapitulant tout notre propos.

Partie I. La responsabilité interétatique en DIH, un régime spécifique ou une application du régime général de responsabilité du droit international ?

Le droit de la responsabilité des États n'a de cesse d'être mentionné dans les lois, les doctrines ou même les leçons ex cathedra. Et, pour cause, il s'agit de l'épicentre du droit international, sur lequel nous ne pouvons faire l'impasse lorsque nous étudions le DIH.

Nous commencerons donc par faire un très court rappel des principes de base concernant la responsabilité interétatique.

De cette manière, nous serons prêts à chercher si la responsabilité des États en droit international humanitaire relève du droit général de la responsabilité ou si, au contraire, il s'agit d'un droit spécifique au DIH. Loin d'être une question facile, nous tenterons de comprendre l'importance du problème et d'y répondre via l'analyse de certains aspects du DIH.

Finalement, nous relèverons les différents types de réparations pouvant être fournis par des États.

Chapitre I. L'évolution de la responsabilité interétatique

Si nous voulions revenir aux origines du droit international moderne, il ne fait aucun doute que tout commencerait avec le Traité de Osnabrück et Munster de 1648, dit le « Traité de Westphalie ». Pendant les trois cents ans qui ont suivi l'adoption de ce traité, les États sont restés les uniques sujets du droit international. Cela est somme toute assez logique en ce qu'ils en sont les fondateurs ainsi que les maîtres : ils ont créé cet ordre juridique et ses règles d'eux-mêmes et pour eux-mêmes.

Rien d'étonnant donc que les normes du DIH soient généralement comprises comme étant applicables aux seuls États²⁶ et que, par extension, la commission d'actes illégaux, l'invocation de la responsabilité et les réparations qui s'en accompagnent relèvent encore aujourd'hui majoritairement des relations interétatiques²⁷.

²⁶ L. ZEGVELD, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 85, n° 851, 2003, p. 503.

²⁷ Note 14 du rapport 69/518 du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, *op. cit.*, p. 5.

Cependant, depuis la Seconde Guerre mondiale, les choses ont progressivement changé ; parce qu'il est apparu absolument nécessaire de protéger plus efficacement les libertés et les droits fondamentaux par suite de tous les crimes et persécutions commis durant cette période trouble, le nombre de sujets du droit international s'est élargi.

D'abord, il y a eu l'intégration des organisations internationales, puis des individus qui, aujourd'hui encore, sont au cœur de nos plus récentes évolutions législatives en ce qu'ils ont de plus en plus clairement un droit individuel à demander réparation (ce qui a une certaine époque aurait été impensable).

Toutefois, malgré ces évolutions, les réparations purement interétatiques restent toujours d'actualité²⁸, comme nous l'a montré l'arrêt précité « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo » dans lequel l'Ouganda a accordé des réparations à la République Démocratique du Congo (RDC) pour n'avoir pris aucune mesure afin de contrôler ou réprimer les activités des milices ethniques et des groupes armés dans l'Ituri, se rendant ainsi responsable de non-respect du DIH²⁹.

C'est sur cette responsabilité interétatique que se concentrera cette première partie.

Chapitre II. La responsabilité des États en DIH, un principe général ou un régime spécial ?

La question qui nous taraude, dans le cadre de ce chapitre, est de savoir si l'invocation de la responsabilité d'un État pour une violation du DIH se fait selon le principe général de responsabilité internationale (étant entendues les règles répertoriées dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001³⁰) ou selon un régime spécial (propre au droit international humanitaire, donc).

²⁸ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 8.

²⁹ C.I.J., affaire *des Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 345, 5).

³⁰ Annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

Section I. L'importance de la question

Cette question nous importe en ce que cela déterminera la place du DIH par rapport aux autres droits du même ordre juridique : sera-t-il un droit qui se distinguera ou, au contraire, d'un droit parmi tant d'autres ? Nous pouvons considérer les implications de ces deux hypothèses.

§ 1 Si le droit international humanitaire utilise le régime général de la responsabilité

Comme le titre l'indique, le DIH pourrait être un système utilisant purement et simplement le régime général de la responsabilité, tel qu'institué dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001³¹. Ainsi, il ne se distinguerait pas fondamentalement des autres systèmes du droit international.

Précisons toutefois que se voir appliquer les règles générales de responsabilité n'implique pas pour autant l'absence totale de règles particulières. En effet, ce corps de règles générales contient tout de même des normes spéciales (article 55 A/RES/56/83) et complémentaires (article 56 A/RES/56/83), ainsi que des limites humanitaires (article 50 A/RES/56/83), comme le souligne P. d'Argent dans ses écrits³².

§ 2 Si le droit international humanitaire utilise un régime spécial de responsabilité

Rappelons que, selon la conception stato-centrée du droit, réparer est une obligation secondaire détenue par les États responsables à l'égard des États dont les nationaux sont des victimes, en conséquence de la violation d'obligations primaires leur incombant³³.

Ainsi, si nous admettons que le DIH possède ses propres règles en matière de responsabilité, cela revient à dire qu'il a ses propres normes secondaires. Par extension, cela démontre la particularité de ses normes primaires : c'est parce que les normes primaires de ce droit sont particulières que les normes secondaires qui émergent de leur violation le sont elles aussi.

³¹ Annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

³² P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 105.

³³ D. SHELTON, *op. cit.*, p. 13.

Et c'est parce qu'il existerait cet ensemble de normes primaires et secondaires propres au DIH que ce régime aurait un caractère spécial et autonome au sein de l'ordre juridique international³⁴.

Précisons toutefois que les notions de « spécial » et « autonome » ont leur propre signification dans le cadre de cet exposé. Lorsqu'un régime est qualifié de « spécial », cela signifie qu'il déroge aux règles généralement applicables en droit international classique, sans toutefois vouloir dire qu'il s'en est totalement affranchi. Comme le précise Pierre-Marie Dupuy³⁵, une règle peut être dotée d'un régime juridique partiellement distinct du régime général, sans que cela empêche qu'ils fassent tous deux partis d'un même ordre juridique. Le mot « autonome », quant à lui, ne fait pas référence à la notion anglaise de « self-contained system », c'est-à-dire d'un système de droit s'appliquant uniquement selon ses propres dispositions³⁶. Il s'agit, en fait, de dire d'un système qu'il est différent du reste du droit international.

Section II. La position du problème

Il est clair que répondre à la question posée n'est point évident.

D'un côté, il est indéniable que le droit international général — notamment en matière de responsabilité — a servi de base pour la création du DIH. Comme le dit P. d'Argent, cela « avait pour but d'en favoriser la prise en compte, le respect et l'effectivité » et cela démontrait que « ses violations ne devaient, pas moins que les autres faits internationalement illicites, demeurer sans conséquence »³⁷.

D'un autre côté, le DIH n'a eu de cesse d'évoluer au cours du temps, en se spécifiant par rapport au droit international général : par exemple y est élargie la responsabilité des États par suite de violations des normes primaires du DIH³⁸.

³⁴ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *op. cit.*, p. 103.

³⁵ P.M. DUPUY, « La notion de “régime spécial” en droit international », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 3.

³⁶ M. SASSÒLI, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 84, n° 846, 2002, p. 403.

³⁷ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *op. cit.*, p. 105.

³⁸ R. VAN STEENBERGHE, « Introduction générale », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 11.

Nous nous retrouvons donc pris dans une balance : le DIH penche-t-il plus du côté des règles générales ou des règles spéciales ? Pour le déterminer, P. d'Argent propose d'analyser si les règles générales de la responsabilité internationale régissent totalement, partiellement ou nullement les violations des règles de droit international humanitaire par les États³⁹. Si elles les régissent totalement, le DIH peut être considéré comme appliquant la responsabilité internationale générale. Si elles ne les régissent nullement, nous pourrions en déduire que le DIH a son propre système de responsabilité. Et si, finalement, elles s'appliquent partiellement, cela permettrait d'identifier quelles règles de la responsabilité du DIH sont spécifiques et lesquelles relèvent du droit général.

Afin de rester pertinents avec l'objet de cette partie, nous analyserons le caractère spécial ou général de la responsabilité des États en DIH via l'étude des règles d'attribution de la responsabilité (§1) et des conséquences légales de la violation de normes internationales (§2).

§1 Le principe d'attribution de la responsabilité

Comment parler des règles d'attribution de la responsabilité sans mentionner l'article 3 de la Convention IV de La Haye, une des principales législations relatives au droit international humanitaire ? Cet article prévoit que les parties belligérantes (notamment un État) seront responsables de leurs propres violations du DIH, mais aussi de celles commises par les personnes faisant partie de leurs forces armées⁴⁰.

Cette idée a été ensuite élargie à l'article 91 du premier Protocole additionnel des Conventions de Genève, établissant que l'État est responsable de tous les actes commis par ses organes⁴¹ (étant entendu les membres de ses forces armées, certes, mais pas uniquement : y sont visés aussi bien les organes civils que militaires).

En d'autres mots, ces articles permettent de rattacher tout acte commis par un membre d'un organe étatique à son État, que l'acte soit posé dans le cadre de ses fonctions ou en tant que particulier. Ainsi, simplement du fait de son appartenance aux forces armées étatiques, les agissements de cet individu sont directement imputables à l'État concerné, comme confirmé par la CIJ dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo : « *the conduct of individual soldiers and officers of the UPDF is to be considered as the conduct of a State organ*

³⁹ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁰ Art. 3 de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye, le 18 octobre 1907.

⁴¹ Art. 1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), *op. cit.*

(...) by virtue of the military status. (...) The contention that the persons concerned did not act in the capacity of persons exercising governmental authority in the particular circumstances, is therefore without merit »⁴².

Cela est complètement contraire au droit international général de la responsabilité, comme nous pouvons le remarquer au travers de l'article 7 du Projet d'articles sur la responsabilité des États pour les actes internationalement illicites. Selon celui-ci, le comportement d'un organe ou d'un individu est imputable à l'État s'il a agi en sa qualité de membre de la puissance publique — peu importe qu'il ait dépassé ou contrevenu à ses instructions⁴³.

Ainsi, l'État ne pourrait se voir imputer le comportement de l'organe, personne ou entité qui aurait agi en tant que simple particulier (indépendamment de ses fonctions militaires, donc)⁴⁴. Rappelons que l'État pourrait toutefois voir sa responsabilité engagée en ce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour réprimer le comportement problématique.

Le principe d'attribution de la responsabilité reflète donc une première différence entre le droit international général et le droit international humanitaire.

§2 *Les conséquences légales de la violation de normes internationales*

Que ce soit dans le droit commun de la responsabilité internationale ou dans le droit international humanitaire, toute violation du droit oblige l'État responsable à réparer les conséquences de son fait⁴⁵. De plus, que ce soit par la coutume⁴⁶ ou par la loi⁴⁷, il est prévu que cette réparation soit intégrale.

Pour autant, des différences existent bel et bien entre ces deux régimes. Typiquement, le projet d'articles précité reconnaît clairement la possibilité pour d'autres personnes et entités que les États de bénéficier d'une réparation en cas de violation du droit international⁴⁸.

⁴² C.I.J., affaire *des Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 213.

⁴³ Art. 7 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

⁴⁴ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *op. cit.*, p. 118.

⁴⁵ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 553-554, cité par P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *ibidem*, p. 112.

⁴⁶ Règle 150 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, vol. II, chap. 42 sec. B, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

⁴⁷ Art. 31 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

⁴⁸ Art. 33 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *ibidem*.

Cela a été confirmé par la Commission de droit international, puis par la CIJ dans l'affaire du Mur⁴⁹ : en vertu du droit général de la responsabilité internationale, Israël avait l'obligation de réparer tous les dommages causés aux personnes physiques touchées, que ce soit par une restitution ou une indemnisation. Ainsi, la Cour a confirmé qu'il existe, en droit international général, une obligation de fournir une réparation aux individus victimes, en réponse à un dommage.

En revanche, cela n'est pas prévu textuellement dans la Convention de La Haye et dans le Protocole additionnel I : au sens strict, le droit international humanitaire est composé d'obligations s'imposant aux États uniquement. Cependant, cette position est à prendre avec des pincettes du fait de l'évolution de la doctrine internationale sur ce point : beaucoup d'auteurs considèrent dorénavant que l'article 3 des différentes conventions de Genève consacre le droit des individus victimes d'obtenir réparation⁵⁰ (*confer* partie III).

Nous constatons que les régimes de responsabilité du DIH et du droit international général tantôt se rejoignent, tantôt se distinguent.

Section III. Une réponse nuancée

Il serait une erreur de considérer que le DIH suppose uniquement l'application des règles générales de la responsabilité puisque cela en exclurait toute spécificité⁵¹. D'ailleurs, le droit des conflits armés a fait évoluer beaucoup de notions préexistantes du droit international général et y a apporté certaines particularités.

À l'inverse, selon P. d'Argent, le fait que le DIH ait pris des libertés par rapport au droit international général ne permet pas non plus d'en conclure que le DIH est une *lex specialis* à part entière⁵². Pour preuve, les cours et tribunaux internationaux ont souvent appliqué les règles du droit international général pour déterminer la responsabilité des États, par suite de violations du droit international humanitaire.

⁴⁹ C.I.J., affaire sur *les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, § 152.

⁵⁰ M. SASSÒLI, « State responsibility for violations ... », *op. cit.*, p. 418.

⁵¹ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire ...*, *op. cit.*, p. 103.

⁵² P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire ...*, *ibidem*, p. 149.

Justement, selon Marco Sassòli, considérer que le DIH peut se suffire de ses propres mécanismes en ferait une branche du droit beaucoup moins contraignante, avec des lacunes importantes⁵³.

Selon notre avis et en respect des commentaires précédemment fait sur les notions de « spécial » et « autonome », nous considérons que le DIH est un droit de la responsabilité particulier. Nous pensons que cet entre-deux (ni totalement distinct du droit international général, ni totalement identique) est pour un mieux : cela confère un régime de responsabilité adapté à la situation particulière des conflits armés, tout en évitant de perdre l'unité, la rationalité et la légitimité que le droit international général apporte au DIH.

Chapitre III. Les types de réparations que les États peuvent fournir

Avant de passer à la partie concernant les groupes armés, nous proposons de mentionner brièvement les types de réparations que peuvent prodiguer les États, en tant que responsables de violations du DIH. Il s'agit, en réalité, d'avoir un chapitre miroir à la section III du chapitre III de la partie sur les groupes armés et à la section I du chapitre II de la partie sur les réparations non judiciaires des individus.

Les réparations dont nous parlons dans le cadre de ce chapitre sont prévues dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, mis en place par les Nations Unies⁵⁴. Il s'agit de la compensation, la réadaptation, la restitution, la satisfaction et la garantie de non-répétition.

Bien qu'une combinaison de plusieurs de ces réparations soit souhaitable en fonction de l'âge de la victime, de son milieu de vie, de son genre ou même du type de dommage causé et de son importance⁵⁵, il est possible de les classer en deux catégories. D'une part, les réparations individuelles (comme la compensation, la réadaptation et la restitution), qui reflètent les besoins personnels des individus et sont donc spécifiées⁵⁶. D'autre part, les réparations collectives (telles que la satisfaction et la garantie de non-répétition), qui bénéficient à des groupes d'individus plus larges et qui sont donc, par conséquent, plus générales⁵⁷.

⁵³ M. SASSÒLI, « State responsibility for violations ... », *op. cit.*, p. 404.

⁵⁴ Principes 19 et s. de l'annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*

⁵⁵ ICTJ, « Reparations », disponible <https://www.ictj.org/>, *s.d.*, consulté le 23 octobre 2023.

⁵⁶ G.A. GRANDA TORRES et C. CISNE HERRERA ABRAHAN, *op. cit.*, p. 261.

⁵⁷ G.A. GRANDA TORRES et C. CISNE HERRERA ABRAHAN, *ibidem*, p. 265.

En premier lieu, la compensation : il s'agit d'une indemnisation pécuniaire proportionnée aux circonstances concrètes, ayant pour but de remédier au dommage subi. Cela peut couvrir des dommages matériels (par exemple, la perte de gain ou de capacité de gain) comme immatériels (citons la privation de liberté)⁵⁸.

Notons toutefois que cette compensation doit être distinguée d'autres types de versements, comme celui pour un traitement (qui est, en réalité, une réadaptation)⁵⁹.

Par esprit critique, analysons les obstacles auxquels se heurte la compensation.

D'abord, elle suppose que le dommage soit évaluable financièrement, c'est-à-dire qu'il puisse être quantifié et que la compensation puisse être appropriée et proportionnée aux circonstances de l'espèce⁶⁰. Cela nécessite de prendre en considération le dommage physique, moral, mental, émotionnel, etc. Or, s'il est déjà difficile d'évaluer la valeur de biens matériels ayant péri, il peut l'être encore plus de déterminer celle d'un dommage moral : il s'agit, en réalité, de quantifier l'inquantifiable.

Ensuite, tous les États n'ont pas forcément les ressources nécessaires pour compenser le dommage subi par chaque victime prise individuellement.

En deuxième lieu, la réadaptation : elle est une facette de la compensation assurant la prise en charge médicale et psychologique de la victime, ainsi que son accès à des services juridiques et sociaux. Cela inclut « les diagnostics, les médicaments, l'aide spécialisée, les hospitalisations, les actes chirurgicaux, les travaux, la réadaptation à la suite des traumatismes ainsi que la santé mentale »⁶¹.

Le but de la réadaptation est de rendre à la victime son indépendance ; de lui permettre de récupérer ses facultés physiques, mentales et sociales ; et de se réinsérer totalement dans la société⁶².

⁵⁸ International Commission of Jurist, « The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations : A Practitioner's Guide », disponible sur <https://www.icj.org/>, octobre 2018, p. 176.

⁵⁹ P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français de droit international*, vol. 51, 2005, p. 29.

⁶⁰ G.A. GRANDA TORRES et C. CISNE HERRERA ABRAHAN, *op. cit.*, p. 263.

⁶¹ P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? ... », *op. cit.*, p. 30.

⁶² Note 11 de l'Observation générale n° 3 par le Comité contre la Torture, *op. cit.*, p. 3.

En troisième lieu, la restitution : l'idée de cette réparation est d'inverser ou d'annuler les conséquences de l'acte commis en violation du DIH⁶³. Pour le dire autrement, il s'agit de remettre la victime dans son *statu quo ante*, c'est-à-dire dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu cette violation⁶⁴. Cela répond à l'objectif premier de la réparation (*restitutio in integrum*), comme le prévoit l'affaire Chorzów Factory⁶⁵ précitée.

Il peut s'agir de la restitution d'un emploi ou de biens, de la restauration de la liberté, de l'identité, de la vie de famille...

Mais, en réalité, plusieurs limites existent quant à cette réparation.

D'abord, la restitution ne doit se faire que pour autant qu'elle n'est pas matériellement impossible et qu'elle ne constitue pas une charge déraisonnable pesant sur l'État, en proportion du bénéfice que la victime va tirer de ce type de réparation, plutôt que d'une compensation⁶⁶.

Ensuite, il n'est possible que dans une poignée d'affaires de restaurer la victime dans sa situation antérieure : cela semble effectivement difficile d'effacer l'empreinte du dommage laissée sur la victime, son entourage ou même sur ses conditions de vie⁶⁷ lorsqu'elle a subi des dommages moraux tels que des traumatismes ou la perte de proches. Comme l'a dit la Cour constitutionnelle équatorienne dans un arrêt : « Il est matériellement impossible de rétablir la situation du requérant dans son état initial, car une telle possibilité ne dépend pas de la simple volonté humaine ou de cette Cour, mais des limites factuelles du monde réel »⁶⁸.

En quatrième lieu, la satisfaction : il s'agit de mesures non financières visant la réparation de dommages moraux ou de dommages à la dignité et la réputation⁶⁹.

Cela peut consister en la vérification des faits et la divulgation publique de la vérité, la recherche des personnes disparues, des déclarations officielles ou des excuses publiques, etc. Cela se traduit également par la cessation de l'acte commis en violation du DIH.

⁶³ Art. 35 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

⁶⁴ International Commission of Jurist, « The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations : A Practitioner's Guide », disponible sur <https://www.icj.org/>, octobre 2018, p. 159.

⁶⁵ C.P.J.I., affaire *Usine de Chorzów*, jugement sur le fond du 13 septembre 1928, p. 47.

⁶⁶ Art. 35 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

⁶⁷ G.A. GRANDA TORRES et C. CISNE HERRERA ABRAHAN, *op. cit.*, p. 262.

⁶⁸ Cour Cons. De l'Équateur, affaire n° 0021-09-IS et sentence n° 002-12-SIS-CC, jugement du 5 janvier 2012, II., point a) p. 6, traduit par nous-même et cité par G.A. GRANDA TORRES et C. CISNE HERRERA ABRAHAN, *op. cit.*, p. 262.

⁶⁹ International Commission of Jurist, « The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations : A Practitioner's Guide », disponible sur <https://www.icj.org/>, octobre 2018, p. 207.

Un exemple frappant est l'arrêt du Mur du territoire de la Palestine occupée, comme précité, dans lequel la CIJ a ordonné à Israël d'arrêter la construction du mur en violation du droit international et de le démanteler, notamment autour de Jérusalem-Est⁷⁰.

Et en cinquième lieu, la garantie de non-répétition : comme son nom l'indique, ce sont différentes mesures permettant que les violations constatées ne se reproduisent plus dans le futur. Il s'agit, en quelque sorte, d'une réparation préventive. Pour ce faire, cette garantie tend à modifier les causes sociales, légales et politiques qui ont permis la violation des droits de la victime de se produire.

Ces mesures peuvent être le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection du personnel médical, la lutte contre la corruption, l'adoption de nouvelles réglementations...

⁷⁰ International Commission of Jurist, « The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations : A Practitioner's Guide », disponible sur <https://www.icj.org/>, octobre 2018, p. 139.

Partie II. Un régime de responsabilité collective des groupes armés

Nous ne pouvons douter de la transformation récente et irréversible des conflits de droit international : alors que les États sont les figures principales de la scène internationale depuis des centaines d'années, les acteurs non étatiques attirent exponentiellement les projecteurs sur eux.

Cette notion d'acteur non étatique est inscrite à l'article 4 des articles sur la responsabilité des États pour tout fait internationalement illicite (ARSIWA) : « *any person or entity which has that status in accordance with the internal law of the state and exercises legislative, executive, judicial or any other functions, whatever position it holds in the organization of the state and whatever its character as an organ of the central government or of a territorial unit of state* »⁷¹.

Pour le dire plus simplement, il s'agit de tout organe ou entité qui n'est pas une part officielle de l'État, comme une organisation internationale, un groupe terroriste, une organisation non gouvernementale, un mouvement national de libération ou, comme cela nous intéresse dans le cadre de cette partie, un groupe armé⁷² !

Comme défini par le Comité international de la Croix rouge, les groupes armés sont la force brute des acteurs non étatiques dans un conflit armé non international (CANI), c'est-à-dire, leur branche armée ou militaire. Ils sont composés soit des forces armées dissidentes, soit de civils ayant un degré d'organisation militaire tel qu'ils peuvent mener des hostilités au nom d'une partie au conflit⁷³.

Mais alors que les forces armées officielles d'un État sont déjà une part intégrante du droit international, les groupes armés, eux, n'ont que très peu de législations les concernant. De ce fait, les CANI ne cessent de receler d'injustices et d'illégalités, notamment en ce qui concerne la responsabilité de ces groupes et par extension les réparations qu'ils peuvent prodiguer.

⁷¹ Art. 4 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

⁷² J. D'ASPREMONT, *Participants in the International Legal System: Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, 1^e éd., Oxfordshire, Routledge, 2012, p. 167.

⁷³ How does law protect in war ?, « Glossary : armed groups », disponible sur <https://casebook.icrc.org/>, *s.d.*, consulté le 22 octobre 2023.

C'est pour cette raison qu'il convient de se questionner sur la place que ces acteurs ont actuellement dans notre droit international et sur celle que nous devrions leur accorder, en réponse à l'évolution des conflits tels que nous la connaissons actuellement.

Dans le premier chapitre de cette partie, nous ferons état de l'évolution du régime juridique de la responsabilité des groupes armés.

Ensuite, nous aborderons les différentes manières dont nous pourrions réformer ce droit, pour y assurer l'intégration pleine et entière de ces groupes.

Finalement, nous évoquerons les différents types de réparations pouvant (ou devant) être fournis par ceux-ci.

Chapitre I. L'intégration progressive de la responsabilité des groupes armés dans le DIH

Bien que les États en soient intrinsèquement méfiants, la présence accrue des groupes armés au sein de conflits suppose de s'intéresser au régime de droit leur étant appliqué. Stato-centrique au départ, nous nous demanderons s'il existe au sein du DIH une disposition permettant d'invoquer la responsabilité collective de ces groupes et donc, par conséquent, de leur imposer de fournir des réparations.

Pour ce faire, nous partirons de l'application du DIH aux conflits internationaux vers son application aux CANI, en comparant l'importance de la législation des premiers par rapport à celle des deuxièmes. Nous en concluons qu'au sens strict, la législation régissant actuellement les CANI est bien insuffisante pour que ces conflits soient justes.

Nous tenterons ensuite de déceler tous les mécanismes de responsabilité gravitant autour de groupes armés, de la responsabilité individuelle de ses membres à l'inexistence d'un régime de responsabilité collective des groupes, en passant par l'attribution de la responsabilité de ces groupes aux États dans certaines circonstances.

Nous terminerons par démontrer l'importance de la création d'un régime de responsabilité collective des groupes armés via un exemple concret de conflit : celui du Darfour.

Section I. Le vide juridique du DIH

Pendant des décennies, il fut impensable que des groupes non étatiques soient reconnus par les États comme des sujets du droit international : leur simple existence constitue en soi une menace de soulèvement aux yeux des États⁷⁴ et leurs membres sont très souvent considérés par ceux-ci comme des bandits ou des terroristes, voire comme leurs ennemis numéro 1⁷⁵. Dans cette optique, leur reconnaître un statut serait perçu comme avantager les criminels utilisant la force contre leur autorité « légitime »⁷⁶.

Le seul statut qui était accordé à ces groupes était celui de sujet du droit interne des États. Par conséquent, comme l'explique C. Bauloz, « les conflits les impliquant — internes, intraétatiques ou non internationaux — relevaient alors de la pure problématique et logique interne, échappant ainsi à toute forme de régulation internationale »⁷⁷. Dans ce contexte, toute régulation internationale concernant le statut de ces groupes armés aurait été considérée comme une ingérence aux affaires internes de l'État⁷⁸.

Mais depuis la Seconde Guerre mondiale, cette idéologie a changé : avec la prolifération des acteurs non étatiques (dont les groupes armés), la représentation purement interétatique des guerres est devenue dépassée.

Notons toutefois que leur implication dans les conflits n'est pas en soi nouvelle. Ce qui l'est, en revanche, c'est la menace grandissante qu'ils représentent tant pour la population⁷⁹ que pour les États dont les systèmes de droit originel sont progressivement remis en cause⁸⁰.

Et c'est parce que les États doivent dorénavant composer avec les groupes armés qui sont devenus des figures centrales des conflits⁸¹ que nous nous interrogeons sur la pertinence des législations stato-centrées en place.

⁷⁴ R. VAN STEENBERGHE, « Une théorie “spéciale” des sujets ? », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 68.

⁷⁵ Z. DABONE, « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'État », *IRRC*, vol. 93, n° 882, 2011, p. 87.

⁷⁶ C. BAULOZ, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non étatiques », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, CHETAIL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 218.

⁷⁷ C. BAULOZ, *ibidem*, p. 218.

⁷⁸ C. BAULOZ, *ibidem*, p. 218.

⁷⁹ B. CHAKKA, « Seeking Compliance and Responsibility: A Study of Non-State Actor's obligations in Armed Conflicts under International Law », *ISIL Yearbook of International Humanitarian Law and Refugee Law*, vol. 14, 2014, p. 27 et 28.

⁸⁰ R. HOFMANN, « Reparation for victims of war and non-state actors?: conference papers », *South African Yearbook of International Law*, vol. 32, n°1, 2007, p. 293.

⁸¹ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 160.

Le droit international humanitaire comprend désormais une distinction clé pour notre développement : celle des conflits armés internationaux et non internationaux.

Les CAI, d'abord, opposent deux ou plusieurs États entre eux. Cela comprend les situations dans lesquelles les États voient leur responsabilité engagée pour les violations⁸² et omissions⁸³ de leurs propres organes, pour les violations commises par des personnes ou entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique⁸⁴ (peu importe si ces violations résultent d'un dépassement de pouvoir ou d'un non-respect des instructions reçues⁸⁵), pour les violations commises par des personnes ou des groupes agissant sous leurs instructions ou leur contrôle⁸⁶ et pour les violations commises par des personnes ou des groupes privés qu'ils adoptent comme étant leur propre comportement⁸⁷. Ainsi, les groupes armés rentrant dans une de ces catégories voient la responsabilité de leurs actes imputée aux États, donnant à ces conflits la nomination de CAI.

Les CANI, ensuite, sont les conflits armés opposant les États à des groupes armés, ou des groupes armés entre eux (dans tous les cas où la conduite de ces groupes armés n'est pas attribuable aux États, donc).

Or, après analyse du DIH en ce qui concerne les CAI et les CANI, nous remarquons immédiatement que les réglementations relatives aux CAI n'ont aucune commune mesure avec celles s'appliquant aux CANI. En effet, il n'existe que très peu de dispositions du DIH trouvant à s'appliquer aux groupes armés du fait, d'une part, des caractéristiques de fait et de droit des CANI et, d'autre part, du manque de volonté de régler ce type de conflit.

Nous pourrions citer l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949⁸⁸, prévoyant que toute partie à un CAI comme à un CANI doit assurer un traitement humain minimum.

⁸² Art. 1 du Protocole additionnel I, *op. cit.*

⁸³ Règle 153 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, vol. II, chap. 42 sec. B, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

⁸⁴ Art. 5 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

⁸⁵ Art. 7 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *ibidem.*

⁸⁶ Art. 8 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *ibidem.*

⁸⁷ Art. 11 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *ibidem.*

⁸⁸ Art. 3 commun aux quatre Convention de Genève, adoptées à Genève, le 12 août 1949, *UNTS.*

Il y a également le Protocole additionnel II de 1977⁸⁹ qui, bien que sommaire, s'applique aux CANI sous couvert du respect de deux conditions. La première est que le groupe armé ait une certaine organisation, se traduisant par l'existence d'une chaîne de commandement en son sein (avec la capacité de donner et faire exécuter des ordres, de planifier et lancer des opérations militaires, de recruter-former-équiper de nouvelles recrues...) et par le contrôle d'une portion de territoire, lui permettant ainsi d'implanter ce protocole⁹⁰. La seconde condition est que les confrontations aient un certain niveau d'intensité (c'est-à-dire de destruction, de morts...), ce qui est étroitement lié au niveau d'organisation des groupes : plus ils sont organisés, plus ils seront capables de mener des opérations militaires sérieuses et impactantes.

Cela a donc pour implication que, dans les cas où nous nous trouvons dans un conflit opposant des États à des groupes armés ou des groupes armés entre eux, le DIH ne trouvera à s'appliquer que si ces groupes armés ont une certaine importance. Pour le dire autrement, contrairement aux CAI, l'entièreté du DIH ne s'appliquera pas à tout conflit opposant un État et un groupe armé (ou des groupes armés entre eux, sur le territoire d'un État)⁹¹.

Nous pouvons donc en conclure que les dispositions s'appliquant aux CANI sont très lacunaires, comparativement à celles s'appliquant aux CAI.

C'est grâce à la coutume que ces lacunes peuvent être comblées, en ce qu'elle applique la majorité des règles du DIH aux groupes armés⁹². Cela démontre une volonté (ou du moins une nécessité) forte de prendre en considération ces acteurs non étatiques au sein du droit.

Cela est encore plus vrai quand nous savons que de nombreux organismes, tels que la Commission des droits de l'homme, ont tenté de détourner leurs mandats pour y inclure ce type de conflit⁹³.

⁸⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève, le 8 juin 1977, *UNTS*, vol. 1125, p. 609.

⁹⁰ Comité international de la Croix-Rouge, « Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? », interview disponible sur <https://www.icrc.org/fr>, 10 décembre 2012.

⁹¹ Z. DABONE, *op. cit.*, p. 99.

⁹² I.M. LOBO DE SOUZA, « Réponses juridiques à l'emploi de la force par des entités non étatiques », *ASPJ Afrique et Francophonie*, vol. 2, n° 4, 2011, p. 31.

⁹³ I.M. LOBO DE SOUZA, *ibidem*, p. 43.

Section II. Les actuels responsables des violations commises par les groupes armés

Pour assurer la clarté de notre propos, nous proposons de revenir sur les mécanismes que le droit comporte actuellement en ce qui concerne la responsabilité des groupes armés pour des violations du DIH.

D'une part, les membres des groupes armés sont pénalement et individuellement responsables en droit international pénal⁹⁴. En effet, ceux-ci peuvent tout autant que les États se rendre coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides et voir la responsabilité de leurs membres mise à mal par des tribunaux internationaux⁹⁵. La première application concrète de ce principe date du procès Thomas Lubanga Dyilo, à la Cour pénale internationale, en mars 2012⁹⁶.

D'autre part, comme brièvement mentionnée précédemment, la responsabilité des groupes armés pour violations du DIH peut incomber aux États (et donc relever des CANI).

Nous savons que l'article 3 de la Convention de La Haye IV⁹⁷ rend les États responsables de leurs propres violations du DIH, ainsi que de celles commises par les membres de leurs forces armées, qu'importe qu'ils aient agi en tant que tels ou en tant que particuliers. Comme de fait, la simple appartenance de l'auteur des faits aux forces armées d'un État est suffisante pour que ce dernier soit responsable de ses actes⁹⁸. Cependant, les groupes armés ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec ces forces armées gouvernementales : cet article 3 ne leur est pas transposable⁹⁹.

C'est vers les ARSIWA de la Commission de droit international que notre attention doit se porter, dans ce contexte : l'idée de ces articles est d'attribuer la responsabilité des actes des groupes armés aux États, ce qui transformera un éventuel CANI en CAI et permettra donc l'application de la majorité des règles du DIH (comme vu précédemment).

⁹⁴ Art. 25 § 1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 17 juillet 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁹⁵ Art. 8 (2) c à f du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *ibidem*.

⁹⁶ C.P.I., (ch. de première instance), affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement du 14 mars 2012, § 917.

⁹⁷ Art. 3 des quatre Conventions de Genève, adoptées à Genève, le 12 août 1949, « La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

⁹⁸ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire ...*, *op. cit.*, p. 120.

⁹⁹ Z. DABONE, *op. cit.*, p. 87.

Notons que l'objectif de cette section n'est pas de revenir en détail sur ces règles d'attribution, puisque cela a déjà fait l'objet de nombreux travaux¹⁰⁰. Nous désirons simplement évoquer cette attribution comme une étape historique vers l'intégration pleine et entière des groupes armés dans le DIH.

L'article 10 des ARSIWA¹⁰¹ prévoit que le comportement d'un mouvement insurrectionnel (soit d'un acteur non étatique) qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme le fait de cet État. Dans la même idée, le groupe armé parvenant à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État.

Quid alors, quand un groupe armé commet des actes en violation du DIH sur le territoire d'un État, sans pour autant devenir le nouveau gouvernement de celui-ci ou sans instituer un nouvel État à part entière sur cette portion de territoire ? Dans ce cas-là, les choses se compliquent.

Le principe de base, en droit international, est que la conduite des personnes privées ou des entités autres que celles de l'État mais réalisée sur son territoire ne lui est pas attribuable. Cependant, ce principe recèle d'exceptions : il y aura effectivement une attribution de la responsabilité de ces actes à l'État si ses propres organes ont participé à la violation¹⁰², s'il a revendiqué le comportement comme étant le sien¹⁰³ ou s'il n'a pas respecté son devoir de prévention¹⁰⁴.

Mais ce n'est pas tout : l'État sera également tenu responsable lorsque le groupe armé aura agi sous son contrôle¹⁰⁵. Cela a fait l'objet de longues évolutions jurisprudentielles que nous proposons de survoler.

Au début des années 1980, la CIJ a jugé dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci que les États-Unis n'étaient pas responsables des actes de tueries perpétrés par les contras, malgré le fait qu'ils les ont financés, équipés, organisés et entraînés¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Voy. à cet égard A. PELLET, « Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite suite — et fin ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002, p. 1 à 23.

¹⁰¹ Art. 10 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

¹⁰² Art. 16 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *ibidem.*

¹⁰³ Art. 11 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *ibidem.*

¹⁰⁴ Nations Unies, « Atrocités criminelles : prévention », disponible sur <https://www.un.org/fr>, *s.d.*, consulté le 15 novembre 2023.

¹⁰⁵ Art. 8 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *op. cit.*

¹⁰⁶ C.I.J., affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, § 116.

En effet, la Cour a considéré que ces opérations militaires et paramilitaires ne relevaient pas d'un contrôle effectif (ou « *effective control* ») par les États-Unis. Selon ce test, l'État ne sera responsable des actes d'un groupe armé que s'il est impliqué dans la planification des opérations, dans le choix des cibles et dans la fourniture d'un soutien opérationnel tout au long du processus. Cela signifie qu'il doit concrètement exister, d'une part, une dépendance des groupes armés vis-à-vis de l'État¹⁰⁷ et, d'autre part, un contrôle de l'État sur une ou des actions des groupes armés qui soit tel que cela lui soit attribuable¹⁰⁸. Ainsi, il s'agit donc d'un contrôle allant au-delà du simple financement et équipement des groupes armés.

Quelques années plus tard, dans l'affaire Tadic¹⁰⁹, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a développé le test du contrôle global (« *overall control* »). À l'inverse du contrôle effectif, pour être considéré comme responsable des agissements d'un groupe armé, l'État doit simplement exercer un contrôle général pouvant se réduire au financement ou à l'équipement de ces groupes. Cette nouvelle forme de contrôle avait pour effet de diminuer le seuil d'implication nécessaire pour l'imputation d'actes privés à un État¹¹⁰.

C'est confronté aux événements du 11 septembre 2001 que les théoriciens du droit se sont donnés pour mission de fixer le degré d'implication qu'un État doit avoir dans les affaires de ces groupes armés pour se voir imputer la responsabilité de leurs actes. Et pourtant, lorsque la Commission du droit international a finalisé les ARSIWA la même année, nous avons pu constater que son article 8 avait une rédaction très prudente, ne spécifiant ni la nature ni le degré de contrôle nécessaire. Ainsi, rien n'avait réellement changé : les cours et tribunaux étaient toujours libres d'appliquer le « *effective* » ou le « *overall control* » selon leur propre perception des choses.

Dans les années 2000, la tendance était au « *effective control* » : lorsqu'elle a dû déterminer si la Serbie pouvait être tenue responsable des actes de génocide commis par les milices serbes de Bosnie, durant le massacre de Srebrenica¹¹¹, la CIJ a à nouveau appliqué ce test, rejetant ainsi le « *overall control test* »¹¹².

¹⁰⁷ C.I.J., affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, § 109.

¹⁰⁸ D. CARRON, « When is a conflict international? Time for new control tests in IHL », *IRRC*, vol. 98, n° 3, 2016, p. 1019.

¹⁰⁹ T.P.I.Y., (ch. d'appel), affaire *Procureur c. Dusko Tadic*, arrêt du 15 juillet 1999, § 120.

¹¹⁰ D. JINKS, « State responsibility for the acts of private armed groups », *Chicago Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, 2003, p. 89.

¹¹¹ C.I.J., affaire *L'Affaire du génocide* (Bosnie c. Serbie), arrêt du 26 février 2007, § 399 et s.

¹¹² Médecins sans frontières, « Responsibility », disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>, s.d., consulté le 22 octobre 2023.

Selon D. Jinks, l'attribution d'actes privés à un État n'est appropriée que si l'intervention de l'État donne à ces actes un caractère public et que nous pouvons ainsi les qualifier d'action étatique¹¹³. Nous pouvons estimer qu'il se réfère, lui aussi, au contrôle effectif.

Le problème, avec cette règle d'attribution, c'est que la capacité de contrôle et d'influence des gouvernements sur les groupes armés est relativement rare. Et dans les hypothèses où les gouvernements exercent effectivement ce contrôle, il est extrêmement difficile de le prouver : la discrétion et les secrets sont de mise, lorsque de telles opérations sont en place¹¹⁴.

En bref, la jurisprudence n'a eu de cesse de balancer entre ces deux tests, indéterminée quant au meilleur des deux.

Finalement, les législations du DIH relatives à la responsabilité collective des groupes armés (dans le cadre des CANI) sont franchement inexistantes. En effet, si la communauté du droit international en est venue à un consensus en ce qui concerne les obligations du DIH applicables aux groupes armés¹¹⁵, il n'existe toutefois pas, à ce stade, de réel régime de responsabilité collective pour la violation de ces obligations¹¹⁶.

Nous pouvons en conclure que le régime de responsabilité existant dans le chef des groupes armés est profondément insatisfaisant. En effet, soit cette responsabilité est redirigée vers les États ou les individus (ce qui ne permet pas aux victimes d'invoquer directement la responsabilité collective des groupes armés et donc d'obtenir d'eux une réparation¹¹⁷ et ce qui aura un impact moins fort sur le groupe que si la sanction lui avait été imposée directement), soit elle est tout simplement inexistante en termes de collectivité.

¹¹³ D. JINKS, *op. cit.*, p. 90.

¹¹⁴ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 1(1), 1er janvier 2010, p. 6.

¹¹⁵ L. ALVAREZ, « La responsabilidad internacional de los grupos armados: ¿responsabilidad individual o colectiva? », *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 18, 2018, p. 482.

¹¹⁶ J.K. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *IRRC*, vol. 93, 2011, p. 142.

¹¹⁷ O. HERMAN, « Beyond the state of play: Establishing a duty of non-state armed groups to provide reparations », *IRRC*, vol. 102, n° 915, 2020, p. 1038.

Section III. Le Darfour et la nécessité d'un régime de responsabilité spécifique

Depuis 2003, le Soudan (et plus précisément le Darfour) est enlisé dans un conflit opposant les Forces armées soudanaises (SAF) et les Forces de soutien rapide (RSF), soit un groupe armé.

Alors que le Soudan souffrait d'une série d'attaques des groupes d'opposition armés (RSF), l'État soudanais a laissé les milices arabes (SAF) assurer des représailles violentes : au-delà de s'en prendre aux RSF, les SAF ont également touché la population civile de certains groupes ethniques considérés comme soutenant les insurgés¹¹⁸, en bombardant des villages du Darfour. S'en sont suivis des conflits incessants entre les forces armées étatiques (SAF) et les groupes armés (RSF), engendrant des centaines de milliers de morts et autant de personnes violentées et abusées, des villages pillés, détruits et brûlés...

Les choses semblaient aller mieux, après la conclusion de la Déclaration de Juba¹¹⁹ et la destitution du président soudanais Omar el Béchir, en 2019. De plus, en 2022, un accord-cadre signé entre les autorités militaires et les civils permettait la création d'un nouveau gouvernement de transition au Soudan ou même la tenue d'élections démocratiques.

Pourtant, si nous faisons un bilan 20 ans après le début des événements, nous constatons que les choses ne se sont pas sensiblement améliorées : les autorités soudanaises manquent à leurs obligations de protection des populations civiles et de poursuite des responsables des violations du droit international.

En effet, le gouvernement soudanais ne coopère pas avec les enquêtes de la Cour pénale internationale au Darfour et peu de recherches sur les violations ont été mises en place. Il règne, en somme, une certaine impunité engendrant une escalade des conflits¹²⁰.

Ce CANI, comme tant d'autres autour du monde, bénéficierait de la création d'un régime de responsabilité collective des groupes armés : cela permettrait de leur imposer explicitement des obligations secondaires découlant de la violation des normes du DIH, telles que la cessation de la violation ou la réparation des victimes de dommages.

¹¹⁸ Amnesty, « Soudan, le conflit exacerbe les souffrances endurées depuis 20 ans par la population du Darfour », disponible sur <https://www.amnesty.be/>, 24 avril 2023.

¹¹⁹ Forum réfugiés, « Un an après la révolution au Soudan, où en est la transition ? », disponible sur <https://www.forumrefugies.org/>, 11 février 2020.

¹²⁰ Amnesty, « Soudan : qui va répondre des crimes commis ? », disponible sur <https://www.amnesty.be/>, 18 janvier 2005, p. 7.

Chapitre II. La création d'une responsabilité collective des groupes armés en DIH

Après avoir reconnu la nécessité d'élaborer un régime de responsabilité spécifique aux groupes armés en tant que collectivité, nous étudierons les tenants et aboutissants de sa création.

Nous débiterons par une énumération des obstacles expliquant le vide juridique, en ce qui concerne cette responsabilité collective, puis nous aborderons le changement progressif des mentalités.

Nous imaginerons ensuite diverses solutions permettant d'intégrer la responsabilité des groupes armés dans le droit, via la responsabilité criminelle, civile et internationale. C'est sur cette dernière que nous nous attarderons un peu plus longtemps.

Nous terminerons en parlant d'une éventuelle transposition de la responsabilité de commandement s'appliquant aux États, aux groupes armés.

Section I. Les obstacles à l'établissement de la responsabilité des groupes armés en DIH

Les articles 1 et 3 communs aux quatre conventions de Genève¹²¹ prévoient notamment que toute partie à un conflit doit respecter les provisions et obligations du DIH¹²². Selon l'article 1 du Protocole additionnel II¹²³, cela s'applique aussi bien aux États qu'aux institutions non étatiques.

Pour remplir au mieux cet objectif, une série de mécanismes permettent de promouvoir le DIH dans les groupes armés : par exemple, les États peuvent impliquer ces groupes dans le développement et la réaffirmation du droit¹²⁴ de manière à s'assurer de la praticité des mesures¹²⁵ et à créer chez eux un sentiment d'appartenance¹²⁶. En effet, il a été prouvé qu'il est psychologiquement beaucoup plus facile d'accepter et de respecter des règles que nous avons

¹²¹ Art. 1 commun aux quatre Convention de Genève, adoptées à Genève, le 12 août 1949, *UNTS* : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances »

¹²² B. CHAKKA, *op. cit.*, p. 39.

¹²³ Art. 1 alinéa 1 du Protocole additionnel II, *op. cit.*

¹²⁴ Pour plus d'informations, voy. M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 18 et s.

¹²⁵ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *ibidem*, p. 17.

¹²⁶ B. CHAKKA, *op. cit.*, p. 64.

nous-mêmes créées¹²⁷. Or, puisqu'actuellement l'élaboration des traités n'implique jamais les groupes armés¹²⁸, leur appropriation par ces groupes s'en trouve compliquée¹²⁹.

À contrario, rien n'est prévu concernant les conséquences de la violation de ces obligations¹³⁰. Il n'existe pas à proprement parler, en l'état actuel du droit, de responsabilité des groupes armés en tant que tout : cela constitue un *vide juridique*¹³¹. Et pourtant, la question de la responsabilité est fondamentale, en droit international !

Nous pouvons donc légitimement nous demander ce qui empêche la responsabilité collective des groupes armés d'être inscrite dans le DIH et par extension qu'ils se voient imputer la réparation des dommages causés.

Pour commencer, malgré leur personnalité juridique limitée et fonctionnelle¹³², les États restent très frileux à l'idée de reconnaître les groupes armés comme sujets du droit international à part entière. Cela est illustré dans l'opinion de la Cour constitutionnelle colombienne, disant que « [...] *nevertheless, rebels do not become subject to public international law simply by virtue of the application of humanitarian law, because they continue to be subject to the penal legislation of the State, and may be punished for taking up arms and disturbing the public order* »¹³³. Or, s'il est déjà difficile de leur reconnaître une place dans ce système, que dire de l'établissement d'une responsabilité internationale dans leur chef ?

Ensuite, il peut être difficile d'imposer aux groupes armés exactement les mêmes règles de droit international que celles s'appliquant aux États. S'il est vrai que certains groupes armés entretiennent des similitudes avec les États, il faut également admettre leurs différences : ils n'ont pas les mêmes ressources financières, statuts, structures¹³⁴ et capacités d'organisation¹³⁵. Leur intégration dans les normes de DIH supposerait donc un travail législatif bien plus important qu'une simple transposition du régime des États aux groupes armés.

¹²⁷ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 17.

¹²⁸ Z. DABONE, *op. cit.*, p. 101.

¹²⁹ Éditorial, « comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *IRRC*, vol. 93, 2011, p. 10.

¹³⁰ E. HEFFES, « The responsibility of Armed Opposition Groups for Violations of Internatioal Humanitarian Law: Challenging the State-Centric System of International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 4(1), 22 septembre 2014, p. 84.

¹³¹ L. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 484.

¹³² J. D'ASPREMONT, *op. cit.*, p. 25

¹³³ Commentaire n° 14 de la révision constitutionnelle du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), *op. cit.*, et de la loi 171 du 16 décembre 1994 par laquelle ledit Protocole est approuvé, cité par P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire ...*, *op. cit.*, p. 56.

¹³⁴ Éditorial, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁵ O. HERMAN, *op. cit.*, p. 1045.

N'oublions pas non plus qu'il y a autant de types de groupes armés que de conflits : très organisés ou pas, avec beaucoup de financements ou totalement pauvres, exerçant un contrôle sur de grands territoires ou seulement de petites portions¹³⁶, respectant au maximum le DIH ou très peu¹³⁷... De plus, ces groupes peuvent évoluer dans le temps : typiquement, être organisés à un certain moment, puis totalement chamboulés à un autre, et inversement. Alors que dire des groupes qui se scindent, qui s'absorbent... ? Ces fluctuations peuvent rendre excessivement difficile l'établissement d'un régime de responsabilité unifié pour ces groupes armés.

Enfin, certains soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une responsabilité du groupe dans son ensemble, puisqu'il est déjà possible d'invoquer la responsabilité individuelle de ses membres en vertu du droit international pénal, qu'il y a les règles d'attribution précitées et que, finalement, il est toujours possible de condamner les groupes armés pour organisation criminelle¹³⁸.

Mais au fil des écrits les plus récents, ces obstacles ont eu tendance à s'étioler.

§1 Les groupes armés en tant que sujets du droit

Actuellement, pour pallier la crainte de reconnaître la personnalité juridique internationale des groupes armés, les effets de la responsabilité internationale *individuelle* sont suspendus jusqu'à la fin du conflit, ce qui a pour conséquence de favoriser la compétence universelle de répression qui s'en accompagne. Il s'agit d'un mécanisme applicable aux CAI permettant à toute juridiction de connaître et de juger de crimes internationaux, qu'importe la nationalité du ou des auteurs et l'endroit où ces crimes ont été réalisés.

Certains arguent que ce « report des effets » et donc, de cette compétence universelle, pourrait également s'appliquer à la responsabilité collective des groupes armés dans le cadre de CANI.

Sans report, nous pouvons nous douter que les États tiers au conflit rechigneraient à exercer cette compétence de peur de commettre des ingérences dans les affaires des États concernés. En effet, intervenir supposerait de condamner les rebelles aussi bien que les membres des forces armées gouvernementales ayant commis des illégalités.

¹³⁶ O. HERMAN, *op. cit.*, p. 1045.

¹³⁷ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 10.

¹³⁸ I.M. LOBO DE SOUZA, *op. cit.*, p. 53.

Mais avec ce report, une intervention pourrait sembler plus acceptable, en ce que l'issue du conflit aurait été connue. Cependant, le risque est d'avoir des poursuites ne concernant que les seuls perdants du CANI, et non à toute partie ayant commis des violations du DIH¹³⁹.

Si nous voulions éviter ce report des effets de la personnalité juridique, tout en renforçant celle-ci, nous pourrions estimer que théoriquement, au vu des obligations de DIH que doivent respecter les groupes armés, ceux-ci sont aptes à être titulaires de la personnalité juridique internationale pleine et entière et devraient donc se la voir accorder.

D'ailleurs, une grande partie de la doctrine considère d'ores et déjà les groupes armés comme des sujets du droit international à part entière. Ainsi, il ne tient plus qu'aux États d'y consentir¹⁴⁰.

§2 *La diversité des groupes armés*

La page sur laquelle inscrire le nouveau régime de responsabilité des groupes armés est (presque entièrement) blanche, puisqu'il existe très peu de législations mises en place à ce sujet. Ainsi, tout est possible.

Nous pourrions avoir un régime très élaboré, prévoyant des règles spécifiques à toute possible forme, organisation et moyens des groupes armés. Cela aurait pour avantage que la mise en œuvre du DIH s'en trouverait facilitée : il y aurait peu de distorsion du droit, puisque « chaque » situation aurait été prévue.

À l'inverse, cela engendrerait deux désavantages. Le premier, c'est le travail titanesque que cela supposerait et qui peut légitimement effrayer plus d'un juriste : au-delà de prévoir une nouvelle législation conséquente, il faudrait également mettre en place une typologie des groupes armés (en fonction de leur taille, de leur organisation, de leurs moyens...). Le deuxième, c'est que les groupes armés, pour éviter de rentrer dans les cases instituées par la loi, pourraient avoir tendance à feinter la désorganisation, à cacher des comptes...

¹³⁹ D. PLATTNER, « La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *IRRC*, n° 807, 1994, p. 452.

¹⁴⁰ Z. DABONE, *op. cit.*, p. 101.

Nous pourrions également imaginer un régime de responsabilité plus abstrait et flexible, qui s'appliquerait à tout type de groupe armé et éviterait ainsi des législations comportant des milliers de pages.

Cela aurait pour défaut, *a contrario*, de demander énormément d'interprétation et donc d'avoir une jurisprudence ou une coutume plus large... mais cela reste, selon M. Sassòli, la meilleure solution : « *I dare to suggest that the international community should try to apply all the legal mechanisms suggested to all armed groups* »¹⁴¹.

Finalement, il n'est pas exclu de concentrer la nouvelle législation sur certains groupes armés uniquement (les plus organisés et importants notamment), mais cela ne ferait que retarder le problème actuel : certains groupes armés bénéficieraient d'une impunité suite à la commission de violation du DIH, à laquelle nous voudrions remédier tôt ou tard par la mise en place de nouvelles lois, coutumes, etc.

§3 *L'existence d'une responsabilité individuelle*

S'il est vrai que juger individuellement les membres des groupes armés via le mécanisme de la responsabilité individuelle pourrait s'apparenter à faire passer l'entité elle-même en jugement en ce que nous portons atteinte à sa légitimité¹⁴², cela peut ne pas suffire.

Pour commencer, la responsabilité pénale individuelle n'existe que pour des violations graves, avec un standard de preuve exigeant (« au-delà de tout doute raisonnable »)¹⁴³. Il s'agit donc d'une responsabilité assez limitée. Ensuite, il est beaucoup plus efficace de poursuivre le groupe que les membres le composant¹⁴⁴. Finalement, juger le groupe ou juger ses membres change totalement la qualification de l'infraction commise, la peine appliquée et l'ampleur de la réparation à fournir.

Répondons à cet obstacle par une analogie : les membres des organes étatiques peuvent tout à fait être jugés individuellement pour les atrocités commises dans le cadre d'un conflit, mais cela n'a pas empêché que nous mettions également en place une responsabilité de l'État dans son ensemble. Alors, pourquoi faire différemment pour les groupes armés ?

¹⁴¹ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 10.

¹⁴² I.M. LOBO DE SOUZA, *op. cit.*, p. 53.

¹⁴³ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁴ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *ibidem*, p. 6.

§4 La qualification d'organisation criminelle

Il peut être dangereux de qualifier les groupes armés d'organisation criminelle dès la violation d'obligations du DIH.

En effet, il convient de différencier la situation du groupe armé violant ouvertement ses obligations du DIH de celle du groupe armé s'efforçant au mieux de mener son combat en respectant le DIH, sans toutefois pouvoir éviter toute violation de celui-ci.

Si nous qualifions ces deux types de groupes armés d'organisation criminelle, indifféremment de leurs efforts personnels pour respecter le DIH, il n'y aurait alors aucun incitant à le respecter et ce serait la porte ouverte aux dérives.

Section II. Les différentes responsabilités sur lesquelles légiférer en DIH

Au fil de cet écrit, nous avons pu remarquer que les États sont très souvent tenus pour responsables et chargés de réparer les dommages résultant de violations du DIH. Cela tient au fait que l'article 1 des Conventions de Genève met en place une obligation dans leur chef de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances : ils doivent ainsi protéger les individus des violations du DIH commises par les États, comme par les groupes armés¹⁴⁵.

Pourtant, beaucoup estiment aujourd'hui qu'ils ne devraient plus autant endosser la charge des réparations¹⁴⁶.

Ainsi, pour mettre fin à leur impunité, il semble nécessaire à une grande partie de la communauté internationale de trouver un moyen par lequel engager la responsabilité des groupes armés eux-mêmes. Pour ce faire, plusieurs solutions peuvent être proposées.

D'abord, nous pourrions agir vis-à-vis de la responsabilité criminelle des groupes armés¹⁴⁷. Nous le savons, les membres de ces groupes sont individuellement responsables en droit international pénal. Nous pouvons imaginer, par extension, une responsabilité criminelle du groupe armé dans son ensemble.

¹⁴⁵ L. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 487.

¹⁴⁶ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴⁷ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 41 et 42.

Le souci, c'est que la sanction qui en découlerait serait uniquement financière ; or il est clair que tout groupe armé ne dispose pas forcément des fonds nécessaires et que ce type de réparation ne suffit généralement pas.

Ensuite, il serait possible de faire intervenir leur responsabilité civile¹⁴⁸, qui a le mérite d'exiger un degré de preuve moindre par rapport au droit pénal.

Finalement, nous pourrions établir une responsabilité internationale leur incombant. S'il est vrai que les groupes armés n'ont généralement pas d'organes en leur sein comme c'est le cas pour les États, M. Sassòli rappelle que certains membres de ces groupes ont tout de même une autorité et un pouvoir de direction ou de contrôle sur les autres. Ainsi, nous devrions créer un régime de responsabilité permettant de tenir pour responsable le groupe dans son ensemble, pour des actes commis par ses membres¹⁴⁹. Il s'agit, en réalité, de créer un équivalent des règles d'attribution de la responsabilité des États pour ses organes, à échelle des groupes armés.

Pour ce faire, les États peuvent mettre en place des mécanismes remédiant aux violations du DIH, peu importe la qualité de l'auteur (qu'il s'agisse d'un État ou d'un groupe armé)¹⁵⁰. Il serait dès lors question d'uniformiser certains principes de droit international existants d'ores et déjà, de manière à ce qu'ils s'appliquent aux groupes armés aussi bien qu'aux États.

Une autre solution serait que des commissions créent un tout nouveau modèle de responsabilité, appelé responsabilité collective (par opposition à la responsabilité individuelle des membres des groupes armés) ou directe (par opposition à la responsabilité indirecte des groupes armés via l'État ou l'individu)¹⁵¹. Ce nouveau modèle serait composé d'une série de règles de DIH spécifiquement applicables aux groupes armés.

L'un dans l'autre, l'idée serait de codifier le DIH coutumier existant, tout en rendant son utilisation la plus effective et pratique possible : il est évidemment important que ce droit soit un droit de terrain et non pas uniquement purement théorique. Cette codification pourrait d'ailleurs elle-même mener à de nouveaux développements coutumiers : elle deviendrait donc elle-même une source de création de droit¹⁵².

¹⁴⁸ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 43.

¹⁴⁹ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *ibidem*, p. 47.

¹⁵⁰ B. CHAKKA, *op. cit.*, p. 49.

¹⁵¹ L. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 501.

¹⁵² I.M. LOBO DE SOUZA, *op. cit.*, p. 35.

Ce régime aurait plusieurs avantages : par exemple, il permettrait aux victimes d'obtenir plus facilement des réparations (l'insolvabilité d'une pluralité de personnes étant moins probable que celle d'un individu unique). Il aurait également un effet dissuasif sur la commission de nouvelles violations du DIH, ce qui renforcerait d'ailleurs la sécurité juridique¹⁵³.

De plus, tous les types de conflits armés existant actuellement (internationaux, non internationaux ou même mixte¹⁵⁴) seraient règlementés, ce qui permettrait à toute victime de conflit d'être protégée.

Section III. La responsabilité de commandement dans le nouveau régime de responsabilité

En droit international, les commandants militaires de forces armées *étatiques* sont personnellement responsables des infractions du DIH perpétrées par leurs subordonnés, en ce qu'ils ont omis d'empêcher la commission des violations ou d'en punir les auteurs.

Comme expliqué par J.A. Williamson¹⁵⁵, cela ne signifie pas pour autant que les subordonnées sont libres de toute responsabilité : ils doivent respecter le DIH et leur responsabilité personnelle sera prise en considération en cas d'infraction.

Il s'agit uniquement d'admettre un responsable supplémentaire en réponse à la commission d'infraction du DIH. Cette idée trouve sa base légale en l'article 86 § 2 du Protocole additionnel I de 1977¹⁵⁶ : « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction ».

Pour que ce commandement existe, il est nécessaire de réunir 3 conditions. D'abord, il faut un lien de subordination permettant d'exercer une relation de commandement, de contrôle ou d'autorité. Ensuite, le supérieur devait savoir (ou à tout le moins, devait avoir des raisons de savoir) qu'un ou plusieurs de ses subordonnés commettaient ou allaient

¹⁵³ L. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 503.

¹⁵⁴ I.M. LOBO DE SOUZA, *op. cit.*, p. 35.

¹⁵⁵ J.A. WILLIAMSON, « Responsabilité du commandement et pratique pénale », *IRRC*, n° 870, 2008, p. 1.

¹⁵⁶ Art. 86 du Protocole additionnel I, *op. cit.*

commettre des infractions. Finalement, le supérieur doit ne pas avoir pris de mesures pour empêcher la commission des faits.

Beaucoup d'auteurs se questionnent quant à savoir si cette responsabilité de commandement devrait également s'appliquer aux groupes armés. En effet, certains estiment opportun d'intégrer aux côtés des règles de base de la responsabilité de commandement des chefs des forces armées étatiques une nouvelle disposition selon laquelle toute autorité d'un groupe armé serait, elle aussi, responsable des actes commis par ses agents¹⁵⁷. Cela a été notamment indiqué dans un jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁵⁸.

Mais en réalité, la mise en place de ce principe ne serait pas aisée pour plusieurs raisons¹⁵⁹. La première, c'est qu'à chaque CANI, il conviendrait de faire une étude structurelle/organisationnelle des groupes armés pour déterminer, d'une part, qui sont les agents et les autorités et, d'autre part, quand la conduite d'un agent peut être attribuée à une autorité¹⁶⁰. La deuxième, c'est que les chefs des groupes armés ont, en général, nettement moins de contrôle sur leurs subordonnés que les commandants gouvernementaux¹⁶¹.

La troisième, c'est que les membres des groupes armés engagent déjà leur propre responsabilité en cas de violation d'obligations de DIH. Ainsi, nous pourrions nous interroger sur l'utilité d'un régime de responsabilité des commandants.

Précisons toutefois que ce dernier argument peut être contrecarré pour les raisons précédemment citées : les membres des organes étatiques peuvent tout à fait être jugés individuellement pour les atrocités commises dans le cadre d'un conflit, tout comme l'État lui-même, sans que cela n'ait empêché que nous mettions en place une responsabilité des commandants. La même idée peut être appliquée aux groupes armés.

En intégrant cette responsabilité de commandement, la structure de la responsabilité des groupes armés serait tout à fait semblable à celle des états : nous pourrions invoquer la responsabilité individuelle des membres de ces groupes, la responsabilité de commandement des chefs de ces groupes et, finalement, la responsabilité du groupe dans son ensemble. Ainsi, nous serions les plus exhaustifs possibles.

¹⁵⁷ L. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 502.

¹⁵⁸ T.P.I.Y., (ch. d'appel), affaire *Procureur c. Hadzihasanovic*, arrêt du 16 juillet 2003, cité par M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁹ E. HEFFES, *op. cit.*, p. 92.

¹⁶⁰ E. HEFFES, *ibidem*, p. 95.

¹⁶¹ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 13.

Chapitre III. Les réparations

Après avoir discuté en long et en large de la responsabilité des groupes armés arrive la question de la réparation. Pour être les plus complets possibles dans notre analyse du devoir de réparation des groupes armés, nous proposons de sous-diviser ce chapitre en plusieurs sections.

Une première section portera sur l'existence légale d'un devoir ou, comme nous le verrons, d'une volonté de réparer des groupes armés.

Ensuite, nous imaginerons les différentes formes que ces réparations peuvent ou devraient prendre.

Et, enfin, nous verrons à quels obstacles est ou sera confronté ce système de réparation.

Section I. Le devoir ou la volonté de réparer des groupes armés

Nous pourrions nous demander si, en l'état actuel du droit, les groupes armés ont un devoir de réparation vis-à-vis des victimes de dommages résultant de leurs violations du DIH. En effet, puisque les groupes armés se voient imposer certaines obligations primaires du droit international, nous pourrions imaginer que ce soit également le cas des obligations secondaires¹⁶².

Et pourtant, la réponse est « non ». S'il n'existe pas actuellement de normes relatives à la responsabilité des groupes armés, il est logique qu'il n'existe pas non plus d'obligations juridiques claires concernant les réparations qu'ils doivent fournir.

Cependant, l'idée d'avoir une obligation de réparation dans le chef des groupes armés a déjà fait son chemin : typiquement, l'Accord général sur le Respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux Philippines prévoit que « les parties au conflit armé adhèrent aux principes et aux normes généralement acceptés du droit international et se considèrent liées par eux », imposant ainsi aux groupes armés (en tant que partie à un CANI) l'obligation d'indemniser les victimes des violations du DIH¹⁶³.

¹⁶² Z. DABONE, *op. cit.*, p. 104.

¹⁶³ Art. 1, 2, 3 et 6 du Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law between the Government of the Republic of the Philippines and the National Democratic Front of the Philippines, La Haye, 16 mars 1998, cité dans les commentaires de la Règle 150 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, *op.cit.*

De plus, malgré l'inexistence d'une obligation claire de réparer, les groupes armés pourraient tout à fait décider de fournir des réparations d'eux-mêmes.

Nous pouvons trouver une source de cette idée dans le principe 15 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui prévoit que « *in cases where a person, a legal person, or other entity is found liable for reparation to a victim, such a party should provide reparation to the victim or compensate the State if the State has already provided reparation to the victim* »¹⁶⁴. Il ne s'agit pas d'une disposition s'adressant explicitement aux groupes armés, mais elle reconnaît tout de même que des entités non étatiques devraient donner des réparations en cas de violations sérieuses du DIH. Nous pourrions même y voir une prémisse d'obligation de réparer des groupes armés¹⁶⁵.

Le projet nommé « Réparations, responsabilités et statut de victime dans les sociétés en transition », financé par le Arts and Humanities Research Council¹⁶⁶, a étudié les raisons qui pourraient pousser des groupes armés à fournir des réparations, malgré l'inexistence de dispositions les y obligeant explicitement.

Ces raisons ont été classées en 3 catégories : politiques, sociales et morales¹⁶⁷.

Premièrement, les raisons politiques : la réparation permet aux groupes armés de renforcer leur image de combattants honorables¹⁶⁸, en présentant les dommages des victimes comme des erreurs de parcours plutôt que comme le résultat d'une intention délibérée de faire du mal. De plus, les groupes armés peuvent considérer que leur participation à la justice transitionnelle via la réparation les intègre dans le processus démocratique, renforce leur place au sein de la politique...

¹⁶⁴ Principe 15 de l'annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁶⁵ O. HERMAN, *op. cit.*, p. 1042.

¹⁶⁶ Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies sur les Réparations, responsabilité et statut de victime dans les sociétés en transition : engager les groupes armés non étatiques en matière de réparations, 2022, p. 15.

¹⁶⁷ Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *ibidem*, p. 15 à 17.

¹⁶⁸ O. BANGERTER, « Les raisons pour les groupes armés de choisir de respecter le droit international humanitaire, ou pas », *IRRC*, vol. 93, n° 882, 2011, p. 59.

Deuxièmement, les raisons morales : fournir des réparations permet aux groupes armés d'être perçus par les victimes, mais aussi la société, comme œuvrant réellement pour la paix, en ce qu'ils réparent les dommages qu'ils ont « malencontreusement » causés durant les conflits. C'est logique : si un groupe armé souhaite montrer son implication dans le maintien de la paix, il serait contre-intuitif qu'il ne répare pas les dommages qu'il a infligés.

Troisièmement, les raisons sociales : il n'est un secret pour personne que le ressentiment et les vengeances sont dans tous les esprits, à la fin d'un conflit. Or, en s'engageant à réparer les préjudices causés, les groupes armés assurent la reconstruction sociale post-conflit de la société avec laquelle ils partagent souvent un même espace, ce qui pousse les victimes et les membres des groupes armés à coexister pacifiquement.

Nous pourrions dès lors nous demander par quel biais les victimes pourraient obtenir réparation des groupes armés, alors même qu'aucun régime légal n'est prévu en la matière.

Section II. Les moyens de fournir réparation

Les groupes armés peuvent fournir volontairement des réparations aux victimes, que ce soit par l'intermédiaire de tribunaux ou en accordant directement les réparations aux personnes ayant subi un dommage¹⁶⁹.

Les groupes armés peuvent également s'engager, au travers d'accords de paix, de jugements de tribunaux pénaux... à fournir une réparation¹⁷⁰.

Finalement, les groupes armés peuvent réclamer, au nom des victimes, des réparations à l'État. Cela peut prendre place dans des négociations de paix, par exemple. Cela dit, ce genre de méthode peut être douteuse en ce que les groupes armés ne sont pas les protecteurs de la population : ils pourraient être tentés de faire des réclamations en leur propre intérêt.

La question reste de savoir quelle est la forme des réparations que les victimes peuvent recevoir.

¹⁶⁹ Projet des Réparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *op. cit.*, p. 19.

¹⁷⁰ Projet des Réparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *ibidem*, p. 21.

Section III. Les formes de réparation

En réalité, la forme de réparation que pourra fournir un groupe armé dépendra du groupe en question : certains semblent plus aptes à fournir certaines réparations que d'autres, en fonction des circonstances du conflit, de leur organisation, de leurs ressources, etc.

Typiquement, un groupe armé avec peu d'organisation et de ressources pourrait aisément proposer une satisfaction ou des garanties de non-répétition. À contrario, d'autres formes de réparations supposent que les groupes armés aient des bases plus solides, telles que la compensation ou la restitution.

La réparation par satisfaction peut être respectée par différents moyens, comme la mise en place de commissions d'enquête internationales, dont le rôle est d'enquêter, d'établir les faits et d'identifier les violations du DIH commises par des groupes armés. Il est également possible que les groupes armés fassent des déclarations ou des reconnaissances de responsabilité pour expliquer ce qu'il s'est produit et éventuellement exprimer des remords et des excuses¹⁷¹. Cela s'est déjà produit, d'ailleurs, lorsqu'une branche de l'armée de libération nationale en Colombie s'est excusée de la mort de trois enfants et de la destruction de biens civils¹⁷².

Cela permet une réparation efficace du préjudice moral et des dommages non matériels. De plus, elle est à la portée de tout groupe armé.

Cependant, il arrive que les victimes considèrent cette forme de réparation comme insuffisante et qu'elles estiment que les anciens membres de groupes armés responsables devraient payer le prix des préjudices causés¹⁷³.

Les garanties de non-répétition sont somme toute assez simples à prodiguer : il « suffit » aux groupes armés de faire savoir que ce qui s'est passé durant les conflits ne se reproduira plus, que cela était une erreur et qu'ils feront tout pour éviter que l'histoire ne se répète.

¹⁷¹ Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *op. cit.*, p. 22.

¹⁷² Commentaires de la Règle 150 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, *op.cit.*

¹⁷³ Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *op.cit.*, p. 45.

Au contraire, la restitution n'est pas permise à tout type de groupe. Cette forme de réparation suppose des moyens et, en fonction des circonstances de l'espèce, il peut ne pas toujours être faisable de remettre la victime dans son *pristin état* (en cas de destruction trop importante, en cas de perte humaine, en cas de perte de chance...).

Un exemple de tentative de restitution s'est produit en 1996, quand le Conseil de sécurité de l'ONU, dans une résolution sur le Libéria, a demandé aux chefs de groupes armés d'assurer la restitution des biens pillés¹⁷⁴.

Citons aussi la réadaptation : il peut s'agir d'une réparation très efficace, pour autant que le groupe armé dispose des fonds nécessaires pour financer les traitements médicaux.

Finalement, la compensation. Il s'agit souvent de la première forme de réparation qui vient à l'esprit, et il est vrai qu'elle peut être assez efficace. La hauteur de ces compensations pourrait être variable, en fonction des fonds disponibles dans le groupe armé (parfois très faible, parfois important¹⁷⁵).

Mais si l'invocation de la responsabilité des groupes armés et les réparations liées semblent si logiques, pourquoi ne pas avoir déjà mis ces dernières officiellement en place ?

Section IV. Les obstacles aux réparations fournies par les groupes armés

Comme pour l'admission de la responsabilité des groupes armés dans le DIH, l'octroi de réparations par ces groupes armés pourrait également être confronté à des obstacles.

Par exemple, il y a peu de chance que les victimes acceptent des réparations venant d'un groupe armé n'assumant pas la responsabilité de ses actes, comme lorsqu'ils se présentent en héros ou qu'ils trouvent des justifications à leurs agissements¹⁷⁶. De même, la peur, la colère, la tristesse ou la suspicion peuvent empêcher les victimes d'accepter quoi que ce soit venant de ces groupes armés¹⁷⁷.

¹⁷⁴ Résolution 1071 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1071 (1996), 30 août 1996, cité dans les commentaires de la Règle 150 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, *op.cit.*

¹⁷⁵ K. MASTORODIMOS, *Armed Non-State Actors in International Humanitarian and Human Rights Law: Foundation and Framework of Obligations, and Rules on Accountability*, 1^è éd., Oxfordshire, Routledge, 2017, p. 128.

¹⁷⁶ Projet des Réparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁷ Projet des Réparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *ibidem*, p. 31.

Par extension, les victimes peuvent avoir le sentiment qu'en réparant, l'accent est mis sur l'action en réparation plutôt que sur les victimes elles-mêmes : celles-ci n'ont que rarement leur mot à dire sur les processus de réparation et doivent se contenter d'en accepter le résultat... d'où l'importance de les impliquer dans le processus de réparation¹⁷⁸.

Un autre problème est que ces groupes n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour fournir des réparations¹⁷⁹. Remarquons toutefois que ce souci peut être réglé par la mise en place de Fonds d'aide aux Victimes (*confer* partie III) qui fourniront eux-mêmes les compensations, grâce à des contributions volontaires d'organisations, d'individus, etc.¹⁸⁰

En bref, de nombreuses pistes ont été envisagées dans le cadre de ce chapitre et mériteraient d'être creusées plus profondément à l'avenir !

¹⁷⁸ Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *op. cit.*, p. 32.

¹⁷⁹ Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, *ibidem*, p. 15.

¹⁸⁰ E. HEFFES, *op. cit.*, p. 91.

Partie III. Les réparations non judiciaires des victimes

Après s'être intéressés à la responsabilité des États et des groupes armés ainsi qu'aux réparations liées, le dernier point de vue que nous souhaiterions aborder est celui de la victime de dommages résultant de violations du droit international humanitaire.

Pour débiter, nous parlerons du droit individuel des victimes à obtenir réparation. Nous verrons que malgré les controverses que cela a soulevées en droit international, celui-ci tend de plus en plus à être reconnu dans la pratique et qu'il est légitime d'espérer, dans un futur plus ou moins proche, l'établissement de ce droit au sein du DIH à proprement parler.

Ensuite, nous porterons notre attention sur les réparations non judiciaires. Dans ce cadre, nous définirons ledit concept de « réparation non judiciaire » et nous établirons les éléments qui gravitent autour. Nous citerons également ses nombreuses limites : bien qu'il s'agisse d'un mécanisme fondamental de réparation des individus, il n'est pas sans défauts.

En troisième lieu, nous ferons montre d'intersectionnalité en cherchant les liens existants entre la réparation non judiciaire et la réparation judiciaire. Bien que distingués dans les développements précédents, nous verrons qu'ils entretiennent en réalité des connexités.

Finalement, nous ferons brièvement de même pour ce qui est de la réparation judiciaire et du procès civil.

Chapitre I. Un détour par le droit des victimes à obtenir réparation

L'existence ou non d'un droit individuel des victimes à obtenir réparation est une question très controversée en droit international.

Comme nous l'avons déjà explicité, l'obligation secondaire de réparation dérive de la violation d'une obligation primaire. Or, à l'origine, ces obligations primaires n'étaient imposées qu'aux États belligérants. Ainsi, le droit de la responsabilité internationale et le droit à la réparation qui s'en accompagne s'appliquaient exclusivement à ceux-ci¹⁸¹. À l'inverse, il n'était pas question de reconnaître aux victimes un droit individuel à obtenir réparation.

¹⁸¹ L. ZEGVELD, *op. cit.*, p. 503.

Un bon exemple est celui de l'affaire du pont de Varvarin¹⁸² : le 30 mai 1999, alors que l'OTAN cherchait à mettre fin à la crise humanitaire au Kosovo, un raid aérien a été mené contre la République fédérale de Yougoslavie et a engendré énormément de victimes civiles. Celles-ci ont alors demandé à la République fédérale d'Allemagne, en tant qu'état membre de l'OTAN, de leur fournir une compensation financière pour le préjudice qu'elles ont subi. Cela a été refusé en ce que le DIH ne prévoyait pas de droit individuel à demander réparation dans le chef des victimes¹⁸³.

Dans cet exemple comme dans tant d'autres, sans droit individuel à obtenir réparation, les demandes de compensation en faveur des victimes ne pouvaient être faites que d'un État à un autre¹⁸⁴. C'est ce que nous appelons la protection diplomatique.

Selon le Dictionnaire de droit international public, la protection diplomatique est « le droit pour un État de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre État (ou d'une organisation internationale) lorsqu'un de ses ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite de la part de ce dernier »¹⁸⁵. Concrètement, il s'agit de l'invocation de la responsabilité d'un État « B » par un État « A », pour un préjudice résultant d'un fait internationalement illicite commis par l'État « B » ayant affecté des nationaux de l'État « A ».

Cette protection a été utilisée dans une série d'affaires, comme l'Affaire Nottebohm¹⁸⁶ et l'affaire de la Barcelona Traction¹⁸⁷. Plus récemment, nous avons pu la voir apparaître dans l'affaire LaGrand¹⁸⁸, l'Avena¹⁸⁹ ou encore Ahmadou Sadio Diallo¹⁹⁰ dans laquelle la Guinée a demandé à la RDC une réparation au bénéfice d'un de ses ressortissants. Il est également intéressant de remarquer la mention régulière et explicite de la jurisprudence de l'affaire Chorzów précitée, dans cette série de procès¹⁹¹.

¹⁸² Cour Cons. Fédérale d'Allemagne, affaire du Pont de Varvarin, jugement du 13 août 2013, § 13 et § 47.

¹⁸³ R. HOFMANN, *op. cit.*, p. 292.

¹⁸⁴ R. HOFMANN, *ibidem*, p. 297.

¹⁸⁵ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 904.

¹⁸⁶ C.I.J., affaire *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955, p. 13 et 24.

¹⁸⁷ C.I.J., affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, limited* (Belgique c. Espagne), jugement du 5 février 1970, p. 8 et 9.

¹⁸⁸ C.I.J., affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), jugement du 27 juin 2001, § 75.

¹⁸⁹ C.I.J., affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004, § 40.

¹⁹⁰ C.I.J., affaire *Ahadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt du 19 juin 2012, § 39.

¹⁹¹ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 94.

En pratique, une chaîne de requêtes en réparation va se lancer. D'abord, les victimes vont signifier à l'État dont ils sont les ressortissants leur désir d'obtenir réparation pour le dommage qu'elles ont subi, en conséquence d'une violation de DIH¹⁹². Ensuite, cet État ira réclamer ladite réparation dans les mains de l'État responsable, dans l'idée de couvrir les pertes subies par ses nationaux ainsi que par lui-même¹⁹³. Finalement, la somme compensatoire qu'il recevra de l'État responsable devrait (en théorie du moins) être redistribuée à ses nationaux victimes¹⁹⁴.

La protection diplomatique met donc en exergue trois rapports juridiques étroitement liés : le rapport entre l'individu victime et l'État responsable de la violation du droit international ; le rapport entre l'individu victime et l'État dont il est un national et qui portera sa réparation auprès de l'État responsable et le rapport entre l'État responsable et l'État portant la réclamation de ses ressortissants¹⁹⁵.

Précisons tout de même que dans ce contexte de protection diplomatique, les dommages subis par les particuliers sont considérés comme des dommages infligés à l'État de leur nationalité¹⁹⁶ : comme le formulait E. de Vattel, « quiconque maltraite un Citoyen offense indirectement l'État, qui doit protéger ce citoyen »¹⁹⁷. Par conséquent, ces États font valoir leur propre droit à obtenir réparation auprès de l'État responsable, et non celui de l'individu¹⁹⁸.

Ce dernier point est d'ailleurs très bien formulé par Marina Goetz et Carla Ferstman dans l'un de leurs ouvrages : « (...) *wrongs committed by a state against nationals of another state may only give rise to claims by the other state as asserting its own rights and not the rights of individual persons or groups of persons* »¹⁹⁹.

¹⁹² E.C. GILLARD, « Reparation for violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 85, n° 851, 2003, p. 537.

¹⁹³ E.C. GILLARD, *ibidem*, p. 538.

¹⁹⁴ International Commission of Jurist, « The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations : A Practitioner's Guide », disponible sur <https://www.icj.org/>, octobre 2018, p. 3.

¹⁹⁵ B.K. SCHRAMM, *La fiction juridique et le juge : contribution à une autre herméneutique de la Cour internationale de justice*, part. III : la fiction en action : études de cas, chap.1 : la protection diplomatique : une fiction pragmatique phénix au service d'un droit international au pedigree étatiste, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 152.

¹⁹⁶ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *op. cit.*, p. 105.

¹⁹⁷ E. DE VATTEL, *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol. 2, Londres, s.n., 1758, p. 309, cité par S. GARIBIAN, « Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique », *Annuaire français de droit international*, vol. 54, n° 1, 2008, p. 122.

¹⁹⁸ S. GARIBIAN, *op. cit.*, p. 122

¹⁹⁹ C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS, *op. cit.*, p. 17.

Nous pourrions dire de ce mécanisme qu'il s'inscrit à mi-chemin de la responsabilité interétatique précitée et du développement du droit individuel à réparation ; voire qu'il s'agit d'une de ses premières manifestations.

Mais cela présente un très gros désavantage : puisqu'il s'agit d'un droit propre à l'État, cela a pour conséquence de rendre la victime tributaire de sa volonté de demander ou non réparation²⁰⁰. En effet, il n'existe aucune obligation imposant aux États de présenter les réclamations de leurs nationaux à l'État responsable de leurs dommages, tout comme rien ne les empêche d'y renoncer en cours de route sans consulter lesdites victimes²⁰¹. Pour le dire plus clairement, l'État pourrait décider de s'abstenir aussi bien que de renoncer à demander réparation²⁰², si l'intérêt public le requiert.

Il s'agit en réalité d'une application d'un principe de droit international : un État peut décider d'abandonner tacitement ou expressément, par un acte unilatéral ou conventionnel, un de ses droits²⁰³.

Or, à défaut de moyens d'action personnels pour les victimes, il était *in fine* difficile pour elles d'obtenir réparation²⁰⁴. En 1999, R. Pisillo Mazzeschi imaginait qu'à l'avenir une norme internationale soit imposée aux États, les obligeant à réparer les dommages de leurs nationaux au niveau interne et créant une interdiction de renoncer unilatéralement à ce droit²⁰⁵. Cependant, en pratique, cela n'a jamais été mis en place.

Le temps passant, il est devenu anormal dans l'esprit collectif que les victimes n'aient pas la possibilité de participer effectivement aux procédures affectant leurs droits, « *raising the fundamental question of whose interests a justice system is supposed to serve* »²⁰⁶.

²⁰⁰ Voy. à cet égard : S. GARIBIAN, *op. cit.*, p. 122.

²⁰¹ C. EVANS, *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 17.

²⁰² R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 139.

²⁰³ R. KOUASSI, *ibidem*, p. 150.

²⁰⁴ L. ZEGVELD, *op. cit.*, p. 497.

²⁰⁵ R. PISILLO-MAZZESCHI, « International Obligations to Provide for Reparation Claims ? », in *State responsibility and the Individual: Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights*, RANDELZHOFFER et TOMUSCHAT (ed.), Leiden, Brill/Nijhoff, 1999, p. 159.

²⁰⁶ J. DOAK, *Victim's rights, human rights, and criminal justice: reconceiving the role of third parties*, Oxford, Bloomsbury Publishing, 2008, p. 669.

Alors, peu à peu, la jurisprudence internationale s'est développée et a admis que les obligations secondaires des États, nées des suites d'une violation des DH et/ou du DIH, devraient être transposées dans le chef des victimes pour leur permettre d'exercer un droit à un recours utile et à une juste réparation²⁰⁷.

Certains auteurs de doctrine ont également affirmé que l'article 3 de la Convention IV de 1907 consacrait, implicitement, un droit individuel à réparation pour les victimes ²⁰⁸. Cela a été suivi par les cours grecques dans l'affaire Distomo²⁰⁹, en ce qu'elles ont estimé en première instance que les victimes du massacre de Distomo avaient le droit de demander une compensation via cette base légale²¹⁰.

Et comme précédemment mentionné, l'article 33 § 2 des ARSIWA prévoit la possibilité de reconnaître aux personnes privées un droit à la réparation²¹¹.

Depuis, ce droit individuel à obtenir réparation s'est solidement ancré dans les instruments de droit international des États, via la coutume²¹².

Nous pouvons le constater au travers de l'arrêt du Mur²¹³, comme précité, dans lequel la CIJ a imposé à Israël l'obligation d'indemniser les personnes préjudiciées par l'érection du mur, semblant ainsi consacrer un réel droit à la réparation pour les victimes : toute violation du droit international ayant causé un préjudice à des particuliers suppose, dans leur chef, un droit à obtenir réparation²¹⁴. Cette jurisprudence a été ensuite confirmée par l'Assemblée générale des Nations unies²¹⁵, dans ses Principes fondamentaux en 2005²¹⁶. Depuis, des arrêts similaires ont été rendus, notamment dans les cours des Pays-Bas, de Grèce et d'Italie²¹⁷.

²⁰⁷ Note 10 du Rapport 1993/8 du rapporteur du rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la possibilité d'établir des principes et directives sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, p. 8.

²⁰⁸ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 21.

²⁰⁹ C.I.J., affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 3 février 2012, § 94.

²¹⁰ R. HOFMANN, *op. cit.*, p. 297.

²¹¹ M. SASSÒLI, « Taking Armed Groups Seriously ... », *op. cit.*, p. 47.

²¹² Note 15 du Rapport 69/518 du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, *op. cit.*, p. 6.

²¹³ C.I.J., affaire sur *les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, § 145.

²¹⁴ P. D'ARGENT, « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire...*, *op. cit.*, p. 34.

²¹⁵ P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? ... », *op. cit.*, p. 44.

²¹⁶ Principe 9 de l'annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*

²¹⁷ I. BANTEKAS et L. OETTE, *op. cit.*, p. 678.

Dans la même idée, des commissions d'indemnisations ont été spécialement créées au profit des victimes individuelles, comme la Commission pour l'Érythrée et l'Éthiopie de 2000 ou la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée suite à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Irak, de 1991.

On a également vu des résolutions reconnaître ce droit individuel, notamment la Résolution générale de l'Assemblée générale de l'ONU sur les nettoyages ethniques en ex-Yougoslavie²¹⁸.

Cela veut dire que, malgré l'inexistence de dispositions légales claires à ce sujet, la victime se voit reconnaître par une pratique de plus en plus unanime un droit individuel à la réparation pour les dommages découlant d'une violation du droit international.

Nous pouvons même espérer, dans un futur plus ou moins proche, la consécration d'un réel droit²¹⁹.

Chapitre II. Les réparations non judiciaires

Il est maintenant clair qu'un droit individuel d'obtenir réparation se développe progressivement dans le chef des victimes de violations de DIH (*confer* chapitre 1). Concrètement, l'exercice de ce droit peut mener à l'obtention de réparations dites « judiciaires » et/ou « non judiciaires ».

S'il est évident que le type de réparation auquel nous pensons immédiatement est judiciaire, soit la réparation obtenue par le biais d'une action pénale devant des cours et tribunaux, il demeure que cette réparation n'est pas sans défauts.

Par exemple, elle a une portée assez limitée : une procédure judiciaire n'a d'effet qu'à l'égard des parties à la procédure, à l'exclusion de toute tierce victime se trouvant dans une situation analogue à celle ayant été jugée. Par conséquent, cette méthode de réparation pourrait s'avérer particulièrement inefficace dans les cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du DIH, qui font de très nombreuses victimes.

²¹⁸ Résolution 48/153 de l'Assemblée générale de l'ONU, A/RES/48/153 (1993), 20 décembre 1993, citée dans les commentaires de la Règle 150 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, *op.cit.*

²¹⁹ P. D'ARGENT, « Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ? : La question des réparations en cas de violation massive des droits de l'homme », *Revue de l'Association du droit international*, 2003, p. 7.

De plus, les procédures judiciaires peuvent être longues et leur coût élevé, la preuve est sensiblement difficile à obtenir et la décision rendue peut être contraire aux prétentions des victimes²²⁰.

C'est pour cela que d'autres types de réparations, telles que les réparations non judiciaires, doivent être mis à disposition des victimes. En effet, « les États ont le devoir moral et politique d'adopter des mesures correctives de grande envergure et de mettre en place des programmes très élaborés qui offrent réparation à des catégories plus larges de victimes de violations »²²¹.

Ainsi, il existe une série de procédures *ad hoc* permettant aux victimes d'obtenir une réparation en dehors des cours et tribunaux, que ce soit individuellement ou, comme c'est le cas le plus fréquent, collectivement. Ces procédures sont dirigées par des autorités et/ou des experts désignés par les gouvernements des États et ne sont donc ni contradictoires ni inquisitoires²²².

C'est sur ces mécanismes que nous allons nous pencher dans le cadre de ce chapitre²²³.

Nous commencerons par développer la notion de réparations « non judiciaires » : nous tenterons de la définir, nous mentionnerons les sources dont elles proviennent, nous parlerons des programmes de réparations qui y sont étroitement liés et nous finirons par catégoriser les types de réparations non judiciaires.

Ensuite, nous envisagerons les nombreuses limites que cette réparation peut avoir dans la pratique : son manque d'effet dissuasif, son manque de personnalisation, etc.

Section I. Le concept

La notion de « réparation non judiciaire » ne fait pas l'objet d'une définition légale et reste assez nébuleuse dans le droit international : nous comprenons tous implicitement ce que cela désigne, tout en ne sachant pas exactement mettre de mots dessus.

Néanmoins, pour assurer une certaine clarté de la suite de notre exposé, précisons que notre version de la réparation non judiciaire couvre toute réparation pouvant être fournie via des procédures *ad hoc*, c'est-à-dire en dehors des cours et tribunaux, que ce soit individuellement

²²⁰ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 222 et 223.

²²¹ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 7.

²²² R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 32 et 33.

²²³ Pour ce qui est de l'action pénale, nous renvoyons au mémoire de Nanou Segond.

ou, comme c'est le cas le plus fréquent, collectivement. Ces procédures sont dirigées par des autorités et/ou des experts désignés par les gouvernements des États et ne sont donc ni contradictoires ni inquisitoires²²⁴.

Dans cette logique, ce n'est pas dans des arrêts, des jugements ou des ordonnances que l'on trouvera la source de ces réparations non judiciaires, mais bien dans des actes unilatéraux ou plurilatéraux.

Pour ce qui est des actes unilatéraux, nous pouvons citer l'acte par lequel l'Allemagne a indemnisé les personnes anciennement détenues dans des camps de concentration ou celui par lequel le Japon s'est excusé de son traitement des femmes de réconfort²²⁵.

En ce qui concerne les actes plurilatéraux, nous dénombrons par exemple des traités de paix (comme celui de Versailles de 1919²²⁶), des accords de réparation (tel que celui entre l'Allemagne fédérale et Israël de 1952²²⁷) ou des accords de paix (celui de Dayton, par exemple²²⁸).

Généralement, pour assurer efficacement ces réparations, ces actes mettent en place des Commissions d'indemnisation (soit des entités examinant les demandes d'indemnisation déposées par des individus ou des groupes ayant subi des dommages suite à des violations du droit international) et des Fonds internationaux (c'est-à-dire des réservoirs de ressources financières constitués de contributions, d'amendes, de dons ou d'autres sources et servant à fournir des compensations aux victimes de violations du droit international).

Nous pouvons citer à titre d'exemple la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée suite à l'invasion du Koweït par l'Irak (1991) ou le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (1981).

Les États-Unis ont également mis en place un fond collectant trois millions de dollars par an, afin d'indemniser les victimes civiles résultant de leurs opérations militaires. Cela fait suite à la publication très récente (décembre 2023) d'un document appelé « The Department of

²²⁴ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 32 et 33.

²²⁵ Commentaires de la Règle 150 de la coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, *op.cit.*

²²⁶ Art. 232 du Traité de Versailles, signé à Versailles, le 28 juin 1919.

²²⁷ Accord de réparations entre l'Allemagne fédérale et Israël, signé à Luxembourg, le 10 septembre 1952.

²²⁸ Accords de Dayton mettant fin aux combats interethniques en Bosnie-Herzégovine, signés à Paris, le 14 décembre 1995.

Defense Instruction (DOD-I) on Civilian Harm Mitigation and Response »²²⁹ dont le but est préventif, avec l'identification et la réduction des risques que les opérations militaires font courir aux civils, et réactif, avec la mise en place de ce fonds d'indemnisation en cas de dommage. Il s'agit de la première politique officielle de l'armée américaine concernant le comportement que doit adopter le ministère de la Défense face aux dommages civils²³⁰.

Que ce soit d'une manière ou d'une autre, les réparations non judiciaires sont assurées via des programmes de réparation, soit un ensemble de mesures et de procédures remédiant aux violations du droit international via la réparation des dommages subis par des victimes.

Notons qu'il existe, en réalité, des programmes de réparation judiciaires, non judiciaires et mixtes²³¹. Cependant, dans le cadre de ce travail, nous ne faisons référence qu'aux programmes de réparation non judiciaires.

L'intérêt de ces programmes, comparativement aux procédures judiciaires classiques, est multiple : d'abord, leur degré de preuve est bas et indulgent²³² ; ils offrent plus sûrement des résultats et à moindre coût²³³ ; ils permettent aux victimes d'obtenir une indemnisation même si la partie responsable du préjudice n'est pas encline ou à même de fournir une réparation du fait de faiblesses financières ou institutionnelles²³⁴ ; il est quasi certain que la demande de réparation aboutira²³⁵ ; etc.

De plus, ces programmes sont plus efficaces que la justice pénale en cas de violations massives : ils permettent d'indemniser un très grand panel de personnes (de 10 000 à 2,6 millions de revendications)²³⁶, là où une réparation en justice ne permettrait d'indemniser qu'un nombre limité de victimes du fait des procédures plus complexes, onéreuses, spécialisées...

²²⁹ The Department of Defense Instruction on Civilian Harm Mitigation and Response par le U.S. Department of Defense la Défense, 3000. 17 (2013), 21 décembre 2023.

²³⁰ M. GARLASCO, « Pentagon Releases First-Ever Policy on Civilian Harm Reduction », disponible sur <https://www.lawfaremedia.org/>, 22 décembre 2023.

²³¹ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 222 et 223.

²³² R. KOUASSI, *ibidem*, p. 192.

²³³ Note 4 du rapport 69/518 du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, *op. cit.*, p. 3.

²³⁴ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 12.

²³⁵ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 223.

²³⁶ C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS, *op. cit.*, p. 219.

Les types de réparation prodiguées par ces programmes sont très variés : ils peuvent avoir pour objectif d'établir la vérité, de restituer un droit ou une propriété²³⁷, de distribuer de l'argent, de fournir des aides pour l'éducation ou le logement...²³⁸. Les réparations qu'ils proposent dépendront, en réalité, des événements ayant engendrés des victimes.

La classification de ces réparations telle que nous l'avons étudiée précédemment via les Principes fondamentaux et directives²³⁹ (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition) est simplifiée, en ce qui concerne les programmes de réparations : il y a les réparations matérielles et les réparations symboliques.

Les réparations matérielles sont des versements en espèces ou des services concernant le logement, l'éducation ou la santé (y compris psychiatrique et psychologique). Cet intérêt pour des questions de santé est somme toute logique : au-delà des dangers physiques que font courir les violations du DIH, les traumatismes qui en découlent peuvent être importants. Cependant, cela suppose certaines difficultés : chaque victime a des besoins spécifiques auxquels les services médicaux ne sont pas toujours à même de répondre ; les spécialistes des traitements de victimes de torture se font rares ; les établissements de soins existants peuvent être endommagés, inexistantes ou inopératoires...²⁴⁰

Les réparations symboliques, quant à elles, peuvent être des excuses officielles, la mise en place de jours de commémoration, la création de musées et de mémoriaux, la nomination particulière d'espaces publics²⁴¹, l'exemption du service militaire, l'accès à des archives²⁴², etc. Il peut également s'agir de la réhabilitation de la réputation des victimes, via des déclarations publiques assurant leur innocence ou la restitution des documents officiels²⁴³. Ces réparations sont toutes aussi importantes, voire plus, que les réparations matérielles : elles ont une signification et offrent une certaine reconnaissance aux victimes et/ou à leurs proches.

²³⁷ C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS, *op. cit.*, p. 218 et 219.

²³⁸ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 12 et 25.

²³⁹ Principe 9 de l'annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*

²⁴⁰ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 27.

²⁴¹ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *ibidem*, p. 25 et 26.

²⁴² D. SHELTON, *op. cit.*, p. 124.

²⁴³ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 25 et 28.

Lorsque les programmes de réparations proposent plusieurs types de réparation différents, elles sont dites « complexes ». Or, plus un programme est complexe, plus il est complet²⁴⁴ : en prenant en considération une pluralité de sortes de réparation, cela permet d'indemniser une plus large majorité de victimes. De plus, plus l'éventail de prestations fournies est large, plus les réparations correspondront effectivement aux préjudices causés²⁴⁵.

Cependant, les choses ne sont pas aussi simples : les réparations non judiciaires, tout comme les réparations judiciaires, sont confrontées à plusieurs obstacles.

Section II. Les limites

Premièrement, les violations auxquelles sont confrontées ces réparations sont souvent « irréparables » : nous parlons de torture, de détention illégale, de la perte de proches, de la destruction de biens... Techniquement parlant, rien ne pourra remplacer/effacer ces pertes.

Deuxièmement, les réparations ne sont pas fournies par l'auteur responsable pris individuellement, mais par l'État dans son ensemble. Dès lors, nous pourrions douter de l'efficacité de la peine, quant à sa fonction dissuasive/préventive.

Pour rappel, la peine a une fonction de réparation (réparer le mal présent infligé aux victimes), de rétribution (la peine est un mal équivalent à celui que la commission de l'infraction a créé), de pédagogie (la peine montre l'attachement symbolique de la société envers certaines normes et valeurs qu'elle consacre) et de prévention/dissuasion (empêcher la commission de nouvelles infractions, que ce soit par l'auteur du dommage ou par le reste de la population)²⁴⁶.

Or, si les auteurs des violations du DIH ne sont pas personnellement chargés de réparer le dommage qu'ils ont causé et que cette tâche est laissée à l'État dont ils proviennent, il n'est pas certain que l'effet dissuasif soit réellement rencontré. Pour le dire plus familièrement : « la leçon ne serait pas apprise ».

²⁴⁴ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 1.

²⁴⁵ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *ibidem*, p. 25.

²⁴⁶ M. VAN DE KERKOVE, « Les fonctions de la sanction pénale : entre droit et philosophie », *Cairn*, n° 127, 2005, p. 25 et 31.

Nous pouvons donc en conclure que l'effet répressif des procédures judiciaires ne se retrouve pas (ou peu) dans les réparations administratives — or cela constitue un moyen important pour restaurer la dignité des victimes²⁴⁷.

Troisièmement, si ces réparations non judiciaires permettent effectivement de réparer les dommages d'une pluralité de victimes, cela suppose également que nous ne tenions pas parfaitement compte de la situation particulière entourant chacune d'entre elles. Cela engendre donc des réparations qui manquent de « personnalisation » et qui sont, au contraire, standardisées²⁴⁸. Via ces mécanismes non judiciaires, l'individualité de la violation qui aura été commise à l'encontre de la victime est troublée... Or, traiter toutes les victimes de manière égale semble injuste, puisque toutes n'ont pas subi la même chose²⁴⁹.

Nous pouvons également nous interroger quant à la réparation intégrale du dommage : il est clair qu'il s'agit de l'objectif premier des recours en justice puisque leur but est de rendre aux victimes leur intégrité et d'indemniser le préjudice subi le plus proportionnellement possible²⁵⁰... mais que pouvons-nous en dire, pour ce qui est des réparations non judiciaires qui indemnisent un très grand nombre de victimes ? Comme de fait, il n'est pas certain que cette remise dans le *pristin état* soit possible.

À la place, il est plutôt fait référence à la notion de réparation équitable. Cela veut dire que les autorités doivent prendre en considération le contexte dans lequel les réparations sont données (en ce qu'un grand nombre de personnes sont lésées) et la limite des ressources disponibles pour déterminer la hauteur de la réparation qui sera octroyée aux victimes. De plus, ces autorités ne devront pas faire de discrimination entre les catégories de victimes (ce qui ne veut pas dire que les victimes doivent être traitées de manière égale, mais à tout le moins que si une différence de traitement existe entre elles, celle-ci soit justifiée)²⁵¹.

Quatrièmement, il est compliqué de déterminer le seuil de l'indemnisation financière à donner pour réparer collectivement un dommage, et ce pour plusieurs raisons. Déjà, parce que certains dommages sont irréparables. Ensuite, parce que la réparation doit être équitable. Finalement, parce que ce seuil est étroitement lié à la possibilité de l'État (ou des Fonds) de supporter certains coûts.

²⁴⁷ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 192.

²⁴⁸ R. KOUASSI, *ibidem*, p. 192.

²⁴⁹ D. SHELTON, *op. cit.*, p. 125.

²⁵⁰ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 32.

²⁵¹ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *ibidem*, p. 40.

Pour ce qui est des États, il existe deux principaux modèles de financement des programmes de réparation : d'une part, la création d'un fonds d'affectation et, d'autre part, la mise en place d'une ligne spéciale dans le budget national annuel.

En réalité, le premier modèle n'a eu que peu de résultats positifs, comparativement au deuxième. En effet, mettre en place un budget national spécialement dédié aux programmes de réparation témoigne d'une volonté de s'engager dans la cause, alors que la création d'un fonds d'affectation révèle un espoir caché de voir d'autres sources de financement que celle de l'État intervenir²⁵². Ainsi, le deuxième modèle est bien plus efficace en pratique.

Cependant, parce que ce modèle suppose l'intervention financière « exclusive » de l'État, cela peut également constituer un frein : nous pouvons aisément imaginer à quel point il est délicat de toucher aux dépenses publiques au sortir d'un conflit²⁵³.

Cinquièmement, les programmes de réparations peuvent être perçus comme des marchandages politiques, des concessions faites par le gouvernement pour amadouer certains groupes politiques²⁵⁴.

Sixièmement, ces programmes de réparations — du fait qu'ils ont pour objectif d'indemniser un grand nombre d'individus — visent les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et non pas les violations exceptionnelles ou sporadiques. Ainsi, la portée de ces programmes n'est pas infinie. En ce point, les programmes de réparations et les réparations judiciaires se complètent (*confer* partie III, chapitre III).

Septièmement, il est fréquent que le contexte dans lequel s'inscrivent ces programmes de réparations se définisse par des faiblesses institutionnelles, des ressources financières et humaines très limitées, des relations sociales au plus bas...²⁵⁵ Cela implique que, régulièrement, les moyens à disposition de ces programmes soient insuffisants comparativement aux fonds nécessaires pour dédommager²⁵⁶.

²⁵² Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op.cit.*, p. 37.

²⁵³ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *ibidem*, p. 34.

²⁵⁴ R. KOUASSI, *op. cit.*, p. 192.

²⁵⁵ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 12.

²⁵⁶ C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS, *op. cit.*, p. 219 et 220.

Huitièmement, ces programmes de réparations (et plus généralement les réparations non judiciaires) sont assez méconnus puisque, comme nous l'avons dit précédemment, la première chose à laquelle nous pensons lorsque nous parlons de réparation, c'est à l'action en justice. De plus, les organisations se chargeant de ce type de réparation sont rares et les gouvernements manquent de compétences et de connaissances pour correctement les gérer²⁵⁷.

Nous pouvons donc en conclure que, malgré l'intérêt fondamental que représentent ces réparations non judiciaires pour la justice et la réparation des victimes de violation du droit international, leur portée et leur utilisation sont minimes, comparativement aux procédures et aux réparations judiciaires.

C'est la raison pour laquelle l'interaction entre les réparations judiciaires et non judiciaires est essentielle, comme nous allons le développer dans le chapitre suivant.

Chapitre III. Le lien entre la réparation non judiciaire et judiciaire

Si nous avons eu tendance à appuyer sur les différences existantes entre les réparations judiciaires et les réparations non judiciaires, c'est sans compter leurs points d'intersection : un lien bidirectionnel, c'est-à-dire qui assure la liaison entre deux éléments, unit ces réparations.

En effet, les réparations judiciaires et non judiciaires peuvent tout à fait se compléter : citons par exemple le fait que les programmes non judiciaires visent les réparations systématiques et flagrantes là où les procédures judiciaires ont plutôt tendance à se concentrer sur les violations particulières ou le fait que les premiers manquent d'effet répressif alors que les deuxièmes sont très efficaces sur ce point.

Utiliser l'un sans l'autre manquerait de globalité !

C'est pour ça que les recours non judiciaires n'empêchent absolument pas l'accès aux cours et tribunaux²⁵⁸. C'est d'ailleurs tout l'inverse : ces deux mécanismes peuvent être conjugués pour que justice soit rendue aux victimes et qu'elles obtiennent *in fine* réparation²⁵⁹. Plus précisément, les procédures non judiciaires peuvent servir de complément aux procédures judiciaires.

²⁵⁷ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 14.

²⁵⁸ D. SHELTON, *op. cit.*, p. 123 et 124.

²⁵⁹ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 14.

Par conséquent, les recours judiciaires doivent toujours être ouverts aux victimes, sans prendre en considération les autres recours non judiciaires qui lui sont offerts²⁶⁰. La Commission interaméricaine des droits de l'homme l'a d'ailleurs confirmé en recommandant vivement que les États proposent des canaux non judiciaires *low cost* aux victimes, sans que ça porte préjudice à leur droit d'obtenir toute autre réparation pécuniaire (par quelque moyen que ce soit)²⁶¹.

Chapitre IV. Le lien entre la réparation non judiciaire et le procès civil

Le procès civil et les programmes de réparations ne sont pas non plus complètement distincts l'un de l'autre.

Ces deux modes de justice, dans le meilleur des cas, aboutissent au même résultat : la réparation du dommage subi par la victime. C'est pour cela que si des victimes obtiennent une réparation au civil, elles seront tenues de restituer l'indemnisation obtenue via des programmes de réparation.

L'idée sous-jacente est, évidemment, de ne pas indemniser deux fois une même violation, à l'égard d'une même personne²⁶². Ainsi, nous pouvons qualifier la relation entre ces procédures d'« alternatives ».

Cependant, ces deux réparations peuvent également servir de catalyseur mutuel. Habituellement, les montants obtenus dans le cadre de procédures en justice sont bien supérieurs à ceux des programmes de réparations : il pourrait donc sembler préférable de poursuivre cette voie plutôt que celle de la réparation non judiciaire. Mais le règlement judiciaire des demandes en réparation peut également être utilisé par les victimes et leurs représentants pour faire pression sur les gouvernements, les poussant à établir de vastes programmes de réparations avec des prestations élevées²⁶³.

La réparation judiciaire constitue dès lors un « modèle » que le gouvernement se voit enjoindre à suivre.

²⁶⁰ Observation générale n°3 par le Comité contre la Torture, le Comité contre la Torture, *op. cit.*, p. 7.

²⁶¹ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'implantation de la justice et de droit de la paix : étapes initiales de la démobilisation des AUC et premières procédures judiciaires, OEA/Ser. L/L/II, 2 octobre 2007, cité par D. SHELTON, *op. cit.*, p. 123.

²⁶² Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *op. cit.*, p. 40.

²⁶³ Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, programmes de réparation, *ibidem*, p. 40.

Conclusion

Nous avons décomposé ce travail de fin d'études en trois parties, dans l'idée d'aborder la matière de la responsabilité et de la réparation en DIH selon trois points de vue différents : celui des États, celui des groupes armés et celui des victimes. Dans le cadre de chacun de ces points de vue, nous avons tenté de répondre à une thématique particulière.

Notre première partie avait donc pour question « **La responsabilité interétatique en droit international humanitaire, un régime spécifique ou une application du régime général de responsabilité du droit international ?** ».

L'objectif poursuivi était de savoir si l'invocation de la responsabilité d'un État pour une violation du DIH se fait selon le principe général de responsabilité internationale (étant entendues les règles répertoriées dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001) ou selon un régime spécial (propre au droit international humanitaire, donc).

Pour ce faire, nous avons commencé par remettre cette responsabilité de l'État dans son contexte, en rappelant qu'elle est une pièce maîtresse du DIH.

Ensuite, nous avons expliqué l'importance de notre question de recherche : le type de droit de la responsabilité des États utilisé dans le cadre du DIH déterminera sa place au sein de l'ordre juridique international. Pour savoir si le DIH utilise plutôt l'un ou l'autre régime, nous avons analysé si le droit général de la responsabilité en droit international régissait totalement, partiellement ou nullement certains aspects du DIH (tels que l'attribution de la responsabilité et les conséquences légales de la violation de normes internationales).

Finalement, nous avons passé en revue les différents types de réparation que les États peuvent fournir, dans l'optique d'établir un parallèle avec les deux autres parties de ce travail qui comportent, chacune, une section sur les types de réparations pouvant être fournies/obtenues.

À la question « La responsabilité interétatique en DIH, un régime spécifique ou une application du régime général de responsabilité du droit international ? », nous avons apporté une réponse nuancée : nos recherches nous ont appris que ce droit ne relevait ni entièrement d'un régime spécial, ni totalement du régime général de la responsabilité internationale. En effet, alors qu'il entretient des similitudes certaines avec le droit de la responsabilité général, nous ne pouvons ignorer les spécificités qui le composent. Ainsi, nous en avons conclu que le droit de la responsabilité des États en DIH se situait dans un entre-deux lui permettant d'être adapté à la situation particulière des conflits armés, tout en conservant l'unité, la rationalité et la légitimité du droit international général.

Notre seconde partie abordait la thématique d'« **Un régime de responsabilité collective des groupes armés** ».

Le but, ici, était d'imaginer l'intérêt, les avantages, les contraintes et les procédures entourant un potentiel régime de responsabilité collective des groupes armés. Il est vrai que la nature des conflits armés a eu tendance à se transformer progressivement, passant d'internationale à non internationale. Cela nous oblige, en quelque sorte, à considérer la place de ces groupes armés dans notre droit.

Dans cette idée, nous avons débuté par un rappel de la place des groupes armés au sein du DIH et de la distinction CAI/CANI. De là, nous avons étudié la différence entre le régime de DIH s'appliquant au CAI et au CANI, montrant la pauvreté de ce dernier.

Nous avons ensuite fait un tour d'horizon des différents responsables des violations du DIH commises par les groupes armés. À cet égard, nous avons parlé de la responsabilité pénale individuelle des membres des groupes armés, de la responsabilité des États lorsque les violations des groupes leur sont attribuables et, finalement, de la responsabilité collective des groupes armés qui est, pour ainsi dire, inexistante. Mais puisque ce dernier type de responsabilité semble aujourd'hui essentiel pour des conflits armés justes et équitables, nous nous sommes penchés sur la création d'un nouveau régime de responsabilité collective : les obstacles s'y confrontant, les différents types de régime que nous pouvons mettre en place et la transposition du régime de commandement aux groupes armés.

Pour terminer, nous avons abordé, comme promis, les différents types de réparations pouvant ou devant dans le futur être fournis par les groupes armés.

En fin de compte, même si nous sommes très optimistes à l'idée d'un nouveau régime de responsabilité collective des groupes armés, en ce que cela complèterait un vide cruellement important dans le DIH, nous devons admettre que cela ne se ferait pas sans peine. Pour ne citer qu'un obstacle, il semblerait difficile, pour ne pas dire impossible, d'imposer à tout groupe armé des obligations primaires et secondaires telles que cela est le cas pour les États et les organisations internationales, au vu de leur variété. Légiférer sur l'ensemble de ceux-ci semble être une tâche titanesque et sans doute dénuée de sens, du moins dans un premier élan législatif : peut-être serait-il plus opportun de commencer par un régime de responsabilité collective s'appliquant uniquement aux groupes armés tels que décrits dans le Protocole additionnel II de 1977 (soit avec un degré d'organisation particulier et engagés dans un conflit d'une certaine intensité). Cela serait un premier pas vers un droit des CANI plus juste pour les victimes de violations du DIH, en ce qu'elles pourraient obtenir réparation directement auprès des groupes armés.

Notre troisième et dernière partie concernait « **Les réparations non judiciaires des victimes** ».

L'idée était de mettre l'accent sur une facette des réparations qui est trop souvent oubliée, que ce soit par les victimes elles-mêmes ou plus généralement dans les ouvrages ou revues juridiques.

Nous avons commencé par exposer une vue périphérique du droit individuel des victimes à demander réparation en DIH. Si cela fait l'objet du travail de mémoire d'une autre étudiante, il nous semblait tout de même important d'y faire un rapide détour : après tout, l'obtention de réparations non judiciaires découle aussi de ce droit individuel des victimes de demander réparation.

Ensuite, nous nous sommes concentrées sur ce type de réparation : nous avons défini son sens, ses sources et son intérêt, nous avons énuméré les types précis de réparations couvertes par ce concept et, enfin, nous avons établi les limites qui les composent.

Ces limites nous ont permis de comprendre que, bien que fondamentales pour réparer une grande proportion de victimes, ces réparations n'étaient pas infaillibles, en ce que leur potentiel ne s'exprime pas clairement si nous les considérons indépendamment de toute autre réparation. En effet, c'est jumelé aux réparations judiciaires que cette réparation non judiciaire voit son potentiel réellement exploité : loin de s'exclure, ces deux types de procédures et de réparations méritent d'être utilisés de manière complémentaire afin d'atteindre la réparation la plus optimale possible.

Pour finir, nous avons montré brièvement le caractère alternatif et corrélatif de la relation entre la réparation non judiciaire et le procès civil.

Bibliographie :

Législations :

- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye, le 18 octobre 1907.
- Traité de Versailles, adopté à Versailles, le 28 juin 1919.
- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève, le 12 août 1949, *UNTS*, vol. 75, p. 31.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève, le 12 août 1949, *UNTS*, vol. 75, p. 85.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève, le 12 août 1949, *UNTS*, vol. 75, p. 135.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève, le 12 août 1949, *UNTS*, vol. 75, p. 287.
- Accord de réparations entre l'Allemagne fédérale et Israël, signé à Luxembourg, le 10 septembre 1952.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève, le 8 juin 1977, *UNTS*, vol. 1125, p. 3.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève, le 8 juin 1977, *UNTS*, vol. 1125, p. 609.
- Résolution 48/153 de l'Assemblée générale de l'ONU, A/RES/48/153 (1993), 20 décembre 1993.
- Accords de Dayton mettant fin aux combats interethniques en Bosnie-Herzégovine, signés à Paris, le 14 décembre 1995.
- Résolution 1071 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1071 (1996), 30 août 1996.
- Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law between the Government of the Republic of the Philippines and the

National Democratic Front of the Philippines, signé à La Haye, le 16 mars 1998.

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.
- Annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83 (2001), 12 décembre 2001.
- Annexe de la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147 (2005), 16 décembre 2005.
- Règles 150 et 153 de la Coutume de droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, vol. II, chap. 42 sec. B, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- Commentaire de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Brill|Nijhoff, Genève, 1987.
- Proposition pour une Charte des responsabilités universelles par les Représentants des États membres des Nations Unies, faite à Rio de Janeiro, le juin 2012.

Rapports et observations :

- Annexe B au Rapport 74/10 de l'Assemblée générale de la Commission du droit international des Nations Unies sur la Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, GE.19-13883 (F), 29 avril— 7 juin et 8 juillet — 9 août 2019.
- Commentaire n° 14 de la révision constitutionnelle du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève, le 8 juin 1977, et de la loi 171 du 16 décembre 1994 par laquelle ledit Protocole est approuvé.
- Observation générale n° 3 par le Comité contre la Torture, sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/GC/3 (2012), 13 décembre 2012.
- Projet des Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies sur les Réparations, responsabilité et statut de victime dans les sociétés en transition : engager les groupes armés non étatiques en matière de réparations, 2022.
- Publication 08/1 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation, HR/PUB/08/1, 2008.
- Rapport 1993/8 du rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la possibilité d'établir des principes et directives sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993.
- Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'implantation de la justice et de droit de la paix : étapes initiales de la démobilisation des AUC et premières procédures judiciaires, OEA/Ser. L/L/II, 2 octobre 2007.
- Rapport 69/518 du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition sur les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, A/69/518, 14 octobre 2014.
- The Department of Defense Instruction on Civilian Harm Mitigation and Response par le U.S. Department of Defense la Défense, 3000. 17 (2013), 21 décembre 2023.

Jurisprudences :

- C.P.J.I., affaire *Usine de Chorzów*, jugement sur le fond du 13 septembre 1928.
- C.I.J., affaire *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955.
- C.I.J., affaire *de la Barcelona Traction, Light and Power Company, limited* (Belgique c. Espagne), jugement du 5 février 1970.
- C.I.J., affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986.
- C.I.J., affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), jugement du 27 juin 2001.
- C.I.J., affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004.
- C.I.J., affaire sur *les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.
- C.I.J., affaire *des Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005.
- C.I.J., affaire *L'Affaire du génocide* (Bosnie c. Serbie), arrêt du 26 février 2007.
- C.I.J., affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 3 février 2012.
- C.I.J., affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt du 19 juin 2012.
- T.P.I.Y., (ch. d'appel), affaire *Procureur c. Dusko Tadic*, arrêt du 15 juillet 1999.
- T.P.I.Y., (ch. d'appel), affaire *Procureur c. Hadzihasanovic*, arrêt du 16 juillet 2003.
- C.P.I., (ch. de première instance), affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement du 14 mars 2012.
- Cour Cons. De l'Équateur, affaire n° 0021-09-IS et sentence n° 002-12-SIS-CC, jugement du 5 janvier 2012.
- Cour Cons. Fédérale d'Allemagne, affaire du Pont de Varvarin, jugement du 13 août 2013.

Doctrines :

- BANTEKAS, I. et OETTE, L., *International Human Rights Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- BASDEVANT, J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, vol. 1, Paris, Sirey, 1960.
- BAULOZ, C., « Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non étatiques », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, CHETAIL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 217 à 250.
- D'ARGENT, P., « Responsabilité internationale », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 103 à 149.
- D'ASPREMONT, J., *Participants in the International Legal System: Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, 1^e éd., Oxfordshire, Routledge, 2012.
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1999.
- DE GREIFF, P., *The Handbook of reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- DE VATTEL, E., *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol. 2, Londres, s.n., 1758.
- DOAK, J., *Victim's rights, human rights, and criminal justice: reconceiving the role of third parties*, Oxford, Hart Publishing, 2008.
- DUPUY, P.M., « La notion de "régime spécial" en droit international », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2 à 7.
- EVANS, C., *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- FERSTMAN, C., GOETZ, M. et STEPHENS, A., *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity, systems in place and systems in the making*, Leiden, Brill|Nijhoff, 2009.
- HAINE, C., *Vers un droit individuel à la réparation ? Une matérialisation progressive en droit international général*, mémoire, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, 2016.
- KOUASSI, R., *Programmes de réparations, justice transitionnelle et droit international : analyse à la lumière du droit individuel à réparation*, Genève, SchulthessVerlag, 2020.
- MASTORODIMOS, K., *Armed Non-State Actors in International Humanitarian and Human Rights Law: Foundation and Framework of Obligations, and Rules on Accountability*, 1^e éd., Oxfordshire, Routledge, 2017.

- NGUYEN, D., *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, Thèse, Université Jean Moulin — Lyon 3, 25 septembre 2014.
- PISILLO-MAZZESCHI, R., « International Obligations to Provide for Reparation Claims ? », in *State responsibility and the Individual: Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights*, RANDELZHOFFER et TOMUSCHAT (ed.), Leiden, Brill|Nijhoff, 1999, p. 149 à 172.
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SCHMITT, D., *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne — Paris I, 3 février 2016.
- SCHRAMM, B.K., *La fiction juridique et le juge : contribution à une autre herméneutique de la Cour internationale de justice*, part. III : *la fiction en action : études de cas*, chap.1 : *la protection diplomatique : une fiction pragmatique phénix au service d’un droit international au pedigree étatiste*, Bruxelles, Bruylant, 2017.
- SHELTON D., *Remedies in International Human Rights Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.
- VAN STEENBERGHE, R., « Introduction générale », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1 à 14.
- VAN STEENBERGHE, R., « Une théorie “spéciale” des sujets ? », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, R. VAN STEENBERGHE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 65 à 68.

Revue :

- ALVAREZ, L., « La responsabilidad internacional de los grupos armados: ¿responsabilidad individual o colectiva? », *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 18, 2018, p. 482 à 514.
- BANGERTER, O., « Les raisons pour les groupes armés de choisir de respecter le droit international humanitaire, ou pas », *IRRC*, vol. 93, n° 882, 2011, p. 51 à 84.
- CARRON, D., « When is a conflict international? Time for new control tests in IHL », *IRRC*, vol. 98, n° 3, 2016, p. 1019 à 1041.
- CHAKKA, B., « Seeking Compliance and Responsibility: A Study of Non-State Actor's obligations in Armed Conflicts under International Law », *ISIL Yearbook of International Humanitarian Law and Refugee Law*, vol. 14, 2014, p. 27 à 66.
- DABONE, Z., « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'État », *IRRC*, vol. 93, n° 882, 2011, p. 85 à 118.
- D'ARGENT, P., « Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ? : La question des réparations en cas de violation massive des droits de l'homme », *Revue de l'Association du droit international*, 2003, p. 10 à 26.
- D'ARGENT, P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français de droit international*, vol. 51, 2005, p. 27 à 55.
- Éditorial, « comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *IRRC*, vol. 93, 2011, p. 5 à 14.
- GARIBIAN, S., « Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 54, n° 1, 2008, p. 119 à 141.
- GILLARD, E.C., « Reparation for violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 85, n° 851, 2003, p. 529 à 553.
- GRANDA TORRES, G.A. et CISNE HERRERA ABRAHAN, C., « Reparación integral: principios aplicables y modalidades de reparación », *Ius Humani*, vol. 9(1), 2020, P. 251 à 268.
- HERMAN, O., « Beyond the state of play: Establishing a duty of non-state armed groups to provide reparations », *IRRC*, vol. 102, n° 915, 2020, p. 1033 à 1056.
- HOFMANN, R., « Reparation for victims of war and non-state actors?: conference papers », *South African Yearbook of International Law*, vol. 32, n° 1, 2007, p. 291 à 311.

- JINKS, D., « State responsibility for the acts of private armed groups », *Chicago Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, 2003.
- KLEFFNER, J.K., « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *IRRC*, vol. 93, 2011, p. 141 à 161.
- LOBO DE SOUZA, I.M., « Réponses juridiques à l'emploi de la force par des entités non étatiques », *ASPJ Afrique et Francophonie*, vol. 2, n° 4, 2011, p. 28 à 55.
- PELLET, A., « Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite suite — et fin ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002, p. 1 à 23.
- PLATTNER, D., « La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *IRRC*, n° 807, 1994, p.443 à 455.
- SASSÒLI, M., « State responsibility for violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 84, n° 846, 2002, p. 401 à 434.
- VAN DE KERKOVE, M., « Les fonctions de la sanction pénale : entre droit et philosophie », *Cairn*, vol. n° 127, 2005, p. 21 à 31.
- WILLIAMSON, J.A., « Responsabilité du commandement et pratique pénale », *IRRC*, n° 870, 2008, p. 1 à 13.
- ZEGVELD, L., « Remedies for victims of violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 85, n° 851, 2003, p. 497 à 526.

Journaux :

- HEFFES, E., « The responsibility of Armed Opposition Groups for Violations of Internatinoal Humanitarian Law: Challenging the State-Centric System of International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 4(1), 22 septembre 2014, p. 81 à 107.

- SASSÒLI, M., « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 1(1), 1er janvier 2010, p. 5 à 51.

Sources internet :

- Amnesty, « Soudan : qui va répondre des crimes commis ? », disponible sur <https://www.amnesty.be/>, 18 janvier 2005.
- Amnesty, « Soudan, le conflit exacerbe les souffrances endurées depuis 20 ans par la population du Darfour », disponible sur <https://www.amnesty.be/>, 24 avril 2023.
- Comité international de la Croix-Rouge, « Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? », interview disponible sur <https://www.icrc.org/fr>, 10 décembre 2012.
- Forum réfugiés, « Un an après la révolution au Soudan, où en est la transition ? », disponible sur <https://www.forumrefugies.org/>, 11 février 2020.
- GARLASCO, M., « Pentagon Releases First-Ever Policy on Civilian Harm Reduction », disponible sur <https://www.lawfaremedia.org/>, 22 décembre 2023.
- How does law protect in war ?, « Glossary : armed groups », disponible sur <https://casebook.icrc.org/>, *s.d.*, consulté le 22 octobre 2023.
- ICTJ, « Reparations », disponible <https://www.ictj.org/>, *s.d.*, consulté le 23 octobre 2023.
- International Commission of Jurist, « The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations : A Practitioner's Guide », disponible sur <https://www.icj.org/>, octobre 2018.
- KANDJOURA, B., « La réparation en droit international pénal », disponible sur <https://hal.science/>, 29 août 2022.
- Médecins sans frontières, « Responsibility », disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>, *s.d.*, consulté le 22 octobre 2023.
- Nations Unies, « Atrocités criminelles : prévention », disponible sur <https://www.un.org/fr>, *s.d.*, consulté le 15 novembre 2023.

